



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N°8
SEPTEMBRE 2008**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8

SEPTEMBRE 2008

SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. PIERRE MURAT..... 7

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement à Mlle Ursula SASTRON..... 7

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. VINCENZO AGRELO 7

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. CYRIL GAULLIER 7

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. BERNARD LAGOUTTE 8

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. NICOLAS ROLIN 8

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. PATRICK VIAL 9

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. SEBASTIEN POUPIN 9

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

ARRÊTÉ portant activité privée de surveillance gardiennage - Retrait de l'autorisation de fonctionnement n° 118-03 9

ARRÊTÉ portant activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement n°5-2008 10

ARRÊTÉ portant activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement n° 127-04 (EP) - Arrêté modificatif - Changement d'adresse de l'établissement principal 10

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 autorisant la création d'une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande située sur le site du centre hospitalier de Loches..... 10

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mars 1978 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Amboise-Dierre 11

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de moissonneuses-batteuses dénommée

"MOISS BATT CROSS" - samedi 6 septembre 2008 - commune du BOULAY 11

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de karting de plein air/catégorie 2 à La Ville-aux-Dames au lieu-dit "L'Ouche Saint-Martin" - Homologation n° 25 13

ARRÊTÉ portant fermeture des aires de repose de Sorigny, le 7 septembre 2008 et de moulin rouge les 8 et 12 septembre 2008, sur l'autoroute A10, dans le sens sud/nord 15

ARRÊTÉ portant fermeture de l'Aire de repos du péage central de Veigné sur l'autoroute A85, le 10 septembre 2008, dans le sens est/ouest..... 15

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRÊTÉ n°38-08 autorisant la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel Chémery-Nozay à Monnaie 16

ARRÊTÉ n° 37-08 déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel Chémery-Nozay à Monnaie 17

ARRÊTÉ prorogeant de l'arrêté n°67.03 du 9 septembre 2003 déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires au projet de création de terrains de sports aux lieux-dits « La Fuye » et la « Métairie » sur le territoire de la commune de LA RICHE 17

ARRÊTÉ – Déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction des ponts sur la Choisille à "Langennerie" sur les communes de Cérelles et Chanceaux-sur-Choisille 18

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat pédagogique de Rigny-Ussé – Rivarennès – Saint-Benoît-la-Forêt 19

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat intercommunal scolaire de Verneuil-sur-Indre – Saint-Senoche – Betz-le-Château..... 20

ARRÊTÉ portant désaffectation des biens au collège Champ de la Motte à Langeais..... 20

ARRÊTÉ portant désaffectation des biens au collège La Béchellerie à SAINT CYR SUR LOIRE 20

ARRÊTÉ portant désaffectation des biens au collège Michelet à TOURS..... 21

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- modification substantielle d'un projet déjà autorisé concernant le centre commercial à l'enseigne "E. Leclerc" implanté avenue Léonard de Vinci à Amboise..... **22**

- création d'un ensemble commercial dont l'implantation est prévue dans la Z.A.C. des Fougerolles à la Ville-aux-Dames..... **22**

- régularisation d'un barnum exploité illégalement portant extension de la surface de vente d'un ensemble commercial à l'enseigne "E. Leclerc", implanté à Chinon..... **22**

- création d'un commerce de caravanes et camping-cars à l'enseigne "Caravanes Cassegrin", dont l'implantation est prévue Z.A.C. de la "Plaine des Vaux" à Chinon **22**

ARRÊTÉ portant modification de la commission départementale de présence postale territoriale..... **22**

ARRÊTÉ portant constitution de la commission consultative d'élus pour la répartition de la dotation de développement rural..... **23**

ARRÊTÉ portant constitution de la commission d'élus DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT **23**

ARRÊTÉ portant modification de la commission départementale de présence postale territoriale..... **24**

**BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINISTERIEL
ET DU COURRIER**

ARRÊTÉ portant habilitation de Monsieur Jean-Pierre Cheneveau à constater les infractions aux prescriptions du code de la santé publique et du code de l'environnement **24**

ARRÊTÉ portant habilitation de Monsieur Patrick Desard à constater les infractions aux prescriptions du code de la santé publique et du code de l'environnement **24**

ARRÊTÉ portant habilitation de Monsieur Alain Roide à constater les infractions aux prescriptions du code de la santé publique et du code de l'environnement **25**

ARRÊTÉ portant habilitation de Madame Isabelle Sinani à constater les infractions aux prescriptions du code de la santé publique et du code de l'environnement **25**

ARRÊTÉ donnant délégation de à Monsieur le directeur départemental de l'équipement **25**

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
ROUTES NORD-OUEST**

ARRÊTÉ N° 2008-32 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département d'Indre-et-Loire..... **28**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

DÉCISION donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire..... **29**

TRESORERIE GENERALE DE LA REGION CENTRE

ARRÊTÉ portant délégation de signature **30**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Décision donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire **30**

INSPECTION ACADEMIQUE D'INDRE-ET-LOIRE

Délégation de signature à M. STIEFENHOFER..... **39**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DÉCISION administrative relative à un rejet de demande d'agrément de services à la personne – SARL MNEMO'SENIORS **40**

DÉCISION administrative relative à un rejet de demande d'agrément de services à la personne – SARL SAINES SERVICES A DOMICILE **41**

**ARRÊTÉS PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES :**

- AGREMENT n° - N/210408/F/037/S/011 – L'entreprise A.D.Service37 **41**

- AGREMENT n° - N/050808/F/037/S/018 – SARL ASI ALLI@NCE SERVICE INFORMATIQUE **42**

- AGREMENT n° - N/310308/F/037/S/008 – L'entreprise Aurélie BLANC **42**

- AGREMENT n° - N/070308/F/037/S/004 – SARL « AU SERVICE DU JARDIN » **43**

- AGREMENT n° - N/220708/F/037/S/016 – L'entreprise individuelle BRICO-TENDANCES **43**

- AGREMENT n° - N/130308/F/037/S/006 – Sarl CS SERVICES..... **44**

- AGREMENT n° - N/190508/F/037/S/012 – L'entreprise DOM Quotidien **45**

- AGREMENT n° - N/210708/F/037/S/015 – L'entreprise individuelle MOREAU Emmanuel **45**

- AGREMENT n° - N/150108/F/037/S/112 – l'EURL SYNERGIE CLEAN..... **46**

- AGREMENT n° - N/070408/F/037/S/010 – SARL FREEDOM TOURS..... **47**

- AGREMENT n° - N/040408/A/037/S/009 – L'association ICV Services..... **47**

- AGREMENT n° - N/080808/F/037/S/020 – L'entreprise individuelle JARDIN EN HERBE **48**

- AGREMENT n° - N/170308/F/037/S/007 – L'entreprise Laurent BERNARD..... **48**

- AGREMENT n° - N/280108/F/037/S/003 – l'Eurl LIGERIC PROXIMITE **49**

- AGREMENT n° - N/100608/F/037/S/013 – La SARL MAISON'NETTE SERVICES..... **49**

- AGREMENT n° - N/110308/F/037/S/005 – L'entreprise individuelle PC TOURS **50**

- AGREMENT n° - N/070808/F/037/S/019 – L'entreprise individuelle Jean-Charles AUDENOT **51**

ARRÊTÉS PORTANT AGRÉMENT QUALITÉ D'ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES

- AGREMENT n° - N/240708/F/037/Q/017 – SARL DOMITYS **51**

ARRETES PORTANT AGREMENT SIMPLE ET QUALITE D'ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES :

- AGREMENT n° - 2006 – 2 – 37 – 0001 – SARL AALC **52**

- AGREMENT n° - N/150108/F/037/Q/113 – EURL CAPVIE 37 **53**

- AGREMENT n° - N/150108/F/037/Q/113 – EURL CAPVIE 37 **54**

- AGREMENT n° - N/150108/F/037/Q/106 – EURL TOUTAT'HOME SERVICES..... **55**

- AGREMENT n° - N/130608/F/037/Q/014 – SARL PLENITUDE SENIOR..... **56**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Dédoubllement des départs HTA La Celle et Cussay du PS Le Colombier – Communes : La Celle-Saint-Avant+Les Ormes (86) +Port-de-Piles (86)..... **56**

- Viabilisation de la ZAC résidentielle Sofial Ataraxia – ZAC hameau de la Bresme – Commune : Pernay..... **57**

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

ARRÊTÉ N° 1 modifiant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département d'Indre-et-Loire..... **57**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/105 **58**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/76 **58**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/119 **58**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/144 **59**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ fixant le cahier des charges définissant les règles de procédure que les organismes de domiciliation doivent mettre en place pour recevoir l'agrément préfectoral.... **59**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N° 08-DAF-37-08 A fixant la dotation de l'hôpital local à Sainte Maure de Touraine (N° FINESS : 370004327) pour l'exercice 2008 **60**

ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-03-A fixant la dotation du C. R. F. CLOS ST VICTOR à Joué les Tours (N° FINESS : 370000218) pour l'exercice 2008 **60**

ARRÊTÉ N° 08-T2A-37-04A modifiant les dotations et les forfaits annuels – Centre hospitalier de Loches (N° FINESS : 370000614) pour l'exercice 2008 **61**

ARRÊTÉ N° 08-T2A-37-01A modifiant les dotations et les forfaits annuels – Centre hospitalier régional et universitaire de Tours (N° FINESS : 370000481) pour l'exercice 2008..... **62**

ARRÊTÉ N° 08-T2A-37-02A modifiant les dotations et les forfaits annuels – Centre hospitalier Inter-Communal d'Amboise-Château-Renault (N° FINESS : 370000564) pour l'exercice 2008..... **62**

ARRÊTÉ N° 08-T2A-37-03A modifiant les dotations et les forfaits annuels – Centre hospitalier du Chinonais (N° FINESS : 370000606) pour l'exercice 2008 **63**

ARRÊTÉ N°37-VAL-01 F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2008 – Centre hospitalier de Tours **64**

ARRÊTÉ N°37-VAL-02 F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2008 – Centre hospitalier d'Amboise..... **65**

ARRÊTÉ N°37-VAL-03 F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2008 – Centre hospitalier de Chinon **66**

ARRÊTÉ N°37-VAL-04 F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2008 – Centre hospitalier de Loches **66**

ARRÊTÉ N°37-VAL-05 F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2008 –Centre hospitalier de Luynes **67**

ARRÊTÉ N° 08-D-128 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé publics et privés pour la mise en œuvre du tutorat et de la formation des nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie au titre du FMES-PP 2008 **68**

ARRÊTÉ N° 08-37-05C modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château -Renault..... **69**

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT – CONTENTIEUX
n° 08-37-023..... **70**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de recrutement sans concours de 11 postes d'AGENTS des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD "Debrou" – 37330 – JOUE LES TOURS **71**

ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif relevant de la fonction publique hospitalière à l'Institut départemental de l'enfance et de la famille **71**

AVIS de recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié à l'EHPAD "la Chataigneraie" 37150 LA CELLE GUENAND **71**

AVIS de recrutement sans concours de 11 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés **71**

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport du colonel, commandant la région de gendarmerie du Centre, en date du 20 août 2008,
Considérant que M. PIERRE MURAT a démontré, le 8 avril 2008, un sens aigu d'initiative et de courage en désarmant une personne, alors expulsée de son domicile par un huissier de justice, déterminée à mettre fin à ses jours à l'aide d'une arme de chasse,

ARRÊTÉ

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. PIERRE MURAT, né le 16 août 1985 à Tulle (Corrèze), sous-officier de la brigade territoriale de proximité, de Montrésor,
Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 26 août 2008

PATRICK SUBREMON

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le message du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 30 juillet 2008,
Considérant que Mlle Ursula SASTRON a démontré, le 30 juillet 2008, un sens aigu d'initiative et de courage en sauvant deux jeunes baigneurs emportés par de forts courants, dans la Loire, à Amboise,

ARRÊTÉ

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mlle Ursula SASTRON, née le 11 mars 1980 à Tours et domiciliée à Amboise,
Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 10 septembre 2008

PATRICK SUBREMON

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport du commandant, responsable de l'Unité d'Ordre Public de la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 1^{er} juillet 2008,
Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 3 juillet 2008,
Considérant que M. VINCENZO AGRELO a fait preuve, le 21 juin 2008, d'une cohésion exemplaire avec ses équipiers, de sang froid et de professionnalisme, en sauvant de la noyade dans des conditions très difficiles, un homme qui se débattait à proximité d'un pilier du Pont Wilson, à Tours, dans les remous de la Loire,

ARRÊTÉ

Article premier : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. VINCENZO AGRELO, gardien de la Paix, affecté à l'Unité d'Ordre Public de la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 12 septembre 2008

PATRICK SUBREMON

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport du commandant, responsable de l'Unité d'Ordre Public de la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 1^{er} juillet 2008,
Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 3 juillet 2008,
Considérant que M. CYRIL GAULLIER a fait preuve, le 21 juin 2008, d'une cohésion exemplaire avec ses équipiers, de

sang froid et de professionnalisme, en sauvant de la noyade dans des conditions très difficiles, un homme qui se débattait à proximité d'un pilier du Pont Wilson, à Tours, dans les remous de la Loire,

ARRÊTÉ

Article premier : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. CYRIL GAULLIER, gardien de la Paix, affecté à l'Unité d'Ordre Public de la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 12 septembre 2008

PATRICK SUBREMON

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commandant, responsable de l'Unité d'Ordre Public de la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 1^{er} juillet 2008,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 3 juillet 2008,

Considérant que M. BERNARD LAGOUTTE a fait preuve, le 21 juin 2008, d'un comportement particulièrement exemplaire, de sang froid et de courage, en sauvant de la noyade au péril de sa vie, un homme qui se débattait à proximité d'un pilier du Pont Wilson, à Tours, dans les remous de la Loire,

ARRÊTÉ

Article premier : la médaille d'Argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. BERNARD LAGOUTTE, brigadier chef, affecté à l'Unité d'Ordre Public de la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 12 septembre 2008

PATRICK SUBREMON

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commandant, responsable de l'Unité d'Ordre Public de la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 1^{er} juillet 2008,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 3 juillet 2008,

Considérant que M. NICOLAS ROLIN a fait preuve, le 21 juin 2008, d'une cohésion exemplaire avec ses équipiers, de sang froid et de professionnalisme, en sauvant de la noyade dans des conditions très difficiles, un homme qui se débattait à proximité d'un pilier du Pont Wilson, à Tours, dans les remous de la Loire,

ARRÊTÉ

Article premier : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. NICOLAS ROLIN, gardien de la Paix, affecté à l'Unité d'Ordre Public de la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 12 septembre 2008

PATRICK SUBREMON

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commandant, responsable de l'Unité d'Ordre Public de la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 1^{er} juillet 2008,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 3 juillet 2008,

Considérant que M. PATRICK VIAL a fait preuve, le 21 juin 2008, d'une cohésion exemplaire avec ses équipiers, de sang froid et de professionnalisme, en sauvant de la noyade dans des conditions très difficiles, un homme qui se débattait à proximité d'un pilier du Pont Wilson, à Tours, dans les remous de la Loire,

ARRÊTÉ

Article premier : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. PATRICK VIAL, gardien de la Paix, affecté à l'Unité d'Ordre Public de la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 12 septembre 2008

PATRICK SUBREMON

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commandant, responsable de l'Unité d'Ordre Public de la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 1^{er} juillet 2008,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 3 juillet 2008,

Considérant que M. SEBASTIEN POUPIN a fait preuve, le 21 juin 2008, d'une cohésion exemplaire avec ses équipiers, de sang froid et de professionnalisme, en sauvant de la noyade dans des conditions très difficiles, un homme qui se débattait à proximité d'un pilier du Pont Wilson, à Tours, dans les remous de la Loire,

ARRÊTÉ

Article premier : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. SEBASTIEN POUPIN, gardien de la Paix, affecté à l'Unité d'Ordre Public de la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 12 septembre 2008

PATRICK SUBREMON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ portant activité privée de surveillance gardiennage – Retrait de l'autorisation de fonctionnement n° 118-03 (EP)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment ses articles 7 et 12 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 118-03 (EP) du 24 juillet 2003 autorisant l'entreprise au nom de "GUILLOT Patrick" – nom commercial GPS -, dont le siège social est à Saint-Avertin (37550), 39, rue des Granges Galand et gérée par M. Patrick GUILLOT, à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés" ;

VU l'arrêté préfectoral "modificatif" du 2 novembre 2005 indiquant le changement d'adresse du siège social de l'entreprise au nom de "GUILLOT Patrick" à Tours (37000), 51, rue Georges Courteline ;

VU l'extrait du Kbis en date du 29 juillet 2008 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours mentionnant : Cessation d'activité le 30 juin 2008 - Sort du Fonds : disparition du fonds – Radiation le 9 juillet 2008 - Motif : Cessation complète d'activité.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise au nom de "GUILLOT Patrick" – nom commercial GPS – (EP) dont le siège social est situé à Tours (37000) 51, rue Georges Courteline, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 5 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant activité privée de surveillance gardiennage – Autorisation de fonctionnement n°5-2008 (EP)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande formulée le 7 juillet 2008 par M. Kamal REGUIG, représentant l'entreprise "SARL GPS" (E.P.) dont le siège social et établissement principal est situé, 79, rue de Chantepie à Joué-lès-Tours (37300) en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de «surveillance et gardiennage privés» ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'entreprise "SARL GPS" (E.P.), dont le siège social et établissement principal est situé, 79, rue de Chantepie à Joué-lès-Tours (37300), est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés" (gardiennage, protection, sécurité, surveillance privée des biens meubles ou immeubles, protection des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité des biens (structure privée).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Maire de Joué-lès-Tours.

Fait à Tours, le 20 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant activité privée de surveillance gardiennage – Autorisation de fonctionnement n° 127-04 (EP) – Arrêté modificatif – Changement d'adresse de l'établissement principal

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 127-04 (EP) du 25 mai 2004 autorisant l'entreprise au nom de M. TERENCE, Richard BAERT - nom commercial TB SECURITE -, dont le principal établissement est situé à Semblançay (37360), 1, rue de la Pécauderie, gérée par M. TERENCE, Richard BAERT, à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;

VU l'arrêté préfectoral "modificatif" du 23 mai 2006 indiquant le transfert de l'établissement à Tours (37000), 109, rue Jules Guesde ;

VU le nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 14 août 2008 indiquant le changement d'adresse de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'entreprise au nom de M. TERENCE, Richard BAERT – nom commercial TB SECURITE est désormais située à Druye (37190), 9, rue de la Prudhommière.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Druye.

Fait à Tours, le 21 août
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 autorisant la création d'une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande située sur le site du centre hospitalier de Loches

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L110-2, L132-1, R133-8, R133-9, R133-12, R211-1, D132-6, D211-1, D212-1, D232-1 et D232-3 ;

VU le Code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son titre II chapitre II ;

VU la circulaire interministérielle du 06 mai 1995 relative aux hélistations et hélisturfaces ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 autorisant la création d'une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande située sur le site du centre hospitalier de Loches ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une erreur matérielle, il convient de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 sus-visé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 sus-visé est ainsi rédigé:

"Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Loches est autorisé à créer sur le territoire de la commune de Loches, sur un terrain situé dans l'enceinte du Centre Hospitalier de Loches, une hélistation de catégorie HB spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande."

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre et Loire, M. le Maire de Loches, M. le Délégué régional de l'aviation civile centre et M. le Directeur zonal Ouest de la Police Aux Frontières à Rennes (ou M. le Chef de la brigade aéronautique de Tours) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à : M. le Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur régional de l'environnement centre, M. le Directeur régional des douanes.

Fait à Tours, le 18 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mars 1978 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Amboise-Dierre

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1978 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Amboise-Dierre ;

VU la correspondance en date du 29 février 2008 de M. le Délégué régional centre de l'aviation civile, transmettant un nouveau plan définissant la limite de la Zone Réservée et publique de l'aérodrome d'Amboise-Dierre, aux fins d'être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 mars 1978 ;

VU l'avis émis le 20 mars 2008 par M. le Directeur régional des douanes à Orléans ;

VU l'avis émis le 8 septembre 2008 par M. le Commandant de brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le plan fixant les délimitations des zones publiques et réservées joint à l'arrêté préfectoral du 10 mars 1978 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Amboise-Dierre est remplacé par le plan annexé au présent arrêté:

- plan définissant la limite des zones réservée et publique de l'aérodrome d'Amboise –Dierre – édition Février 2008.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Délégué régional centre de l'aviation civile à Tours, M. le Directeur zonal de la police aux frontières à Rennes (ou Chef du bureau aéronautique à Tours), M. le Directeur départemental de l'Équipement chargé du service

départemental des bases aériennes d'Indre-et-Loire, M. le Directeur gestionnaire de l'aéro-club de Touraine basé sur l'aérodrome de Amboise-Dierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée, pour information à : M. le Maire de Dierre, M. le Colonel Commandant la BA 705 à Tours, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire à Tours, M. le Directeur régional des douanes à Orléans, M. le Receveur principal des douanes à Tours, M. le Directeur régional de l'environnement à Orléans, M. le Commandant de brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols.

Fait à Tours, le 10 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Salvador PÉREZ

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de moissonneuses-batteuses dénommée "MOISS BATT CROSS" – samedi 6 septembre 2008 – commune du BOULAY

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, 8, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R 421-5,

VU le code du sport, Livre III, Titre III,

VU l'arrêté du Ministère de la Jeunesse et des Sports en date du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport et notamment l'annexe III-22,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande du 3 juin de M. Thierry MOISY, Président de "Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire" Maison des Agriculteurs, BP.329 9, bis rue Augustin Fresnel à Chambray les Tours, en vue d'organiser sur un terrain privé aménagé pour la circonstance sur la commune du Boulay, le samedi 6 septembre 2008, une animation folklorique de moissonneuses batteuses ;

VU les indications portées au dossier établissant :

- 1) l'emplacement exact et les caractéristiques de la piste,
- 2) les dispositifs qu'il se propose de mettre en place pour la protection du public et des participants,
- 3) les lieux d'emplacement du public,
- 4) les zones interdites au public,
- 5) les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des pilotes et du public en cas d'accident,
- 6) la désignation de l'organisateur technique ;

VU l'avis de M. le Maire du Boulay,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives réunie en Préfecture le 14 août 2008 ;

VU l'avis favorable des services administratifs concernés ;

VU l'attestation d'assurance du 18 juin 2008 couvrant la manifestation ;

SUR LA PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : M Thierry MOISY, Président de "Jeunes agriculteurs d'Indre et Loire", Maisons des Agriculteurs, BP.329, 9 bis rue Augustin Fresnel à Chambray-les-Tours, est autorisé à titre exceptionnel à organiser une présentation folklorique de moissonneuses-batteuses, dénommée : MOISS BATT CROSS, le samedi 6 septembre 2008 au Boulay sur les parcelles 266, 287 et 294 d'un terrain privé appartenant à Mme Annick PROUST, dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

Article 2 : Le nombre maximal de participants est limité à dix. La plus grande agilité, le respect des normes de sécurité pour les machines, la présentation et la décoration de l'engin seront les éléments d'appréciation en vue du classement des véhicules et des conducteurs participants.

Article 3 : Les conducteurs des moissonneuses-batteuses évolueront au maximum à 20 km/h sur une piste nivelée en forme de haricot, d'une longueur approximative de 450 mètres pour une largeur comprise entre 15 et 20 mètres conformément au plan annexé.

La partie extérieure de la piste sera délimitée par des ballots de paille placés en ligne continue, fixés par des pieux fichés en terre. Cette protection sera renforcée dans chaque virage par une butte de terre, afin d'éviter tout franchissement.

Article 4 : Dispositifs de sécurité :

Aucun obstacle fixe, pouvant constituer un danger n'est implanté sur la piste ou à sa proximité immédiate.

Les moissonneuses-batteuses et leur conducteur sont tenus de posséder les équipements prévus par le règlement de la manifestation.

Les organisateurs devront prévoir une zone exclusivement réservée au public.

Les emplacements qui ne sont pas réservés aux spectateurs leur sont strictement interdits.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une rangée ininterrompue de barrières accrochées les unes aux autres ou du grillage à mouton (type URSUS) d'un mètre de hauteur, sur toute la longueur de la piste.

En aucun cas, le public ne pourra se tenir à moins de 35 mètres du bord extérieur de la piste.

Cette zone de 35 mètres de largeur devra être labourée de sorte que si des véhicules venaient à sortir de la piste, ces derniers y soient freinés et immobilisés par la terre meuble.

Article 5 : Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place aux frais des organisateurs et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit. Ce dispositif devra pouvoir intervenir avec rapidité et efficacité tant auprès du public que des participants. Toutes dispositions devront être prises pour permettre une évacuation rapide des blessés vers les centres hospitaliers le plus proche où des lits devront y être réservés.

A – Moyens de secours :

- 1 ambulance avec du personnel agréé,
- 1 poste de secours tenu par une équipe de secouristes ayant à leur disposition au moins un véhicule.
- 1 médecin généraliste de Saint Laurent en Gatines sera d'astreinte le jour de la manifestation. Il pourra être appelé en cas de besoin.

B – Moyens de communication :

Moyens téléphoniques (filaires ou portables) pour obtenir les secours publics si besoin.

C – Moyens en matériel :

du matériel de dépannage et de remorquage

D – Moyens en personnel :

- du personnel de surveillance devra être présent en nombre suffisant sur l'ensemble du circuit (au minimum 5 personnes) et chacun devra avoir à sa disposition un extincteur adapté au risque d'incendie possible en la circonstance,

- des agents de service d'ordre en nombre suffisant pour assurer la surveillance générale des épreuves (abords de la piste, parc concurrents, parkings).

E – Moyens de lutte contre l'incendie :

- un nombre suffisant d'extincteurs répartis tout autour de la piste dont chaque appareil sera mis à la disposition d'une personne expérimentée, prête à intervenir en cas de sinistre,

- une réserve d'extincteurs appropriés et de capacité suffisante devra également être mise en place dans le parc des concurrents, à la disposition d'un surveillant permanent, prêt à intervenir le cas échéant,

- une citerne d'eau de capacité suffisante pouvant être déplacée ou une réserve d'eau avec le matériel approprié de pompage, devra être en place pendant la manifestation.

Article 6 : Dans l'éventualité où l'ambulance procéderait à une évacuation, le responsable de la manifestation devra arrêter immédiatement la présentation. Cette dernière ne pourra reprendre que lorsque l'ambulance sera de retour pour stationner de nouveau près du circuit.

Article 7 : A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" (filaire) ou "112" (portables ; l'organisateur devra s'assurer au préalable si les liaisons téléphoniques par ce moyen sont opérationnelles)

Article 8 : Le parc des concurrents est interdit aux spectateurs pendant tout le déroulement de la manifestation.

Article 9 : Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

Article 10 : L'organisateur technique de la manifestation remettra, avant le départ, à M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant présent sur site, en application de l'article R 331-27 du code du sport, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 6 septembre 2008 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièce jointe).

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 11 : Les organisateurs devront mettre un parc de stationnement à la disposition des spectateurs ; ce parking devra être fléché à leur intention.

Article 12 : Pendant toute la durée de la manifestation un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

Article 13 : Les frais du service d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur bénéficiaire de la présente autorisation exceptionnelle.

Article 14 : Si les circonstances le justifient, les services de gendarmerie sont habilités à prendre toutes les mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

Article 15 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des différentes phases de la démonstration et de ses essais. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative.

Article 16 : M. le Maire du Boulay peut, s'il le juge utile et en vertu de ses pouvoirs de police, prendre les mesures qu'elle estimera nécessaires en ce qui concerne la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

Article 17 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 18 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire du Boulay, M Thierry MOISY, organisateur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information à : M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire, MM. Les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives- M. le Docteur Gigot, médecin chef du S.A.M.U. – Hôpital Trousseau – 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 21 août 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de karting de plein air/catégorie 2 à La Ville-aux-Dames au lieu-dit "L'Ouche Saint-Martin" – Homologation n° 25

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R 421-5,
VU le code du sport, Livre III, Titre III,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté du Ministère de la Jeunesse et des Sports en date du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport,

VU le règlement national des pistes de karting agréé par le Ministère de l'Intérieur le 16 octobre 1996,

VU l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant homologation sous le n° 25 de la piste de karting de catégorie 2 (loisirs) située à La-Ville-aux-Dames au lieu dit "L'Ouche Saint-Martin",

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 portant renouvellement de l'homologation N° 25 de la piste de karting classée en catégorie 2 "Loisirs" située au lieu-dit "L'Ouche Saint Martin" sur la commune de la Ville aux Dames,

VU la demande de M. Xavier CHAMPION, gérant de la société " Racing Pocket Bike", en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de karting classée en catégorie 2 –loisirs- située au lieu-dit "L'Ouche St Martin" sur la commune de la Ville aux Dames,

VU l'avis de M. le Maire de La ville aux Dames,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives réunie le 14 août 2008,

Considérant que la piste de karting située au lieu dit " L'Ouche Saint Martin" à La Ville aux Dames, a fait l'objet d'un avis de conformité par la fédération française de sport automobile, comme piste de catégorie 2, réservée aux karts de loisirs (catégorie B) sous le numéro 37 15 06 0422 E 20 A 0431, valable jusqu'au 31 décembre 2009,

SUR LA PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : l'homologation de la piste de karting située au lieu dit : " L'Ouche Saint Martin " sur la commune de La Ville-aux-Dames, appartenant à la société "RACING POCKET BIKE" dont le gérant est M. Xavier CHAMPION, est renouvelée pour une période de quatre années en catégorie II sous le n° 25 comme piste de loisirs, selon le plan annexé et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Description du circuit :

Le terrain de karting de La Ville-aux-Dames est situé à l'Est de cette commune entre la RD 142 et la ligne SNCF du TGV. Il est distant de 2 km environ de l'agglomération de La Ville-aux-Dames. La superficie totale du terrain est de 2,5 hectares défini par la section ZE (parcelles n°74, 76 et 77) sur le plan cadastral de la commune de La Ville-aux-Dames.

Il devra répondre aux normes techniques des circuits de plein air de catégorie 2 (concernant un circuit réalisé après le 16 octobre 1996), fixées par le règlement national de karting du 16 octobre 1996.

La piste forme un circuit, dont le tracé est définitif sur une plate-forme en enrobé. Elle est délimitée des deux côtés et sur toute sa longueur, par une ligne ininterrompue de trois hauteurs minimum de pneumatiques liés, en conformité par rapport aux règles fédérales en la matière.

La longueur de la piste est de 460 m, calculée selon l'axe médian, pour une largeur minimum de 6 mètres ; la largeur des virages est de 8 mètres minimum.

Aucune portion de piste ne peut être empruntée dans les deux sens. Le circuit sera parcouru par les coureurs dans le sens des aiguilles d'une montre.

Seuls les karts de catégorie B évoluant à la vitesse maximum de 70 km/h (réservés à la pratique du loisir) dont les caractéristiques techniques sont définies par le règlement national de karting du 16 octobre 1996, pourront utiliser la piste.

Un règlement fixant les mesures de sécurité, devra être affiché à la connaissance du public.

Article 3 : Protection des pilotes et des spectateurs : aucun obstacle fixe pouvant constituer un danger pour les concurrents n'est implanté à proximité immédiate de la piste.

Un dispositif de protection par des pneumatiques empilés attachés entre eux, est placé en ligne, de hauteur suffisante des deux côtés de la piste.

- ♦ Les pylônes servant à l'éclairage de la piste doivent être protégés par des pneumatiques empilés, de hauteur suffisante.

- ♦ Du personnel doit assurer une surveillance à l'intérieur du circuit.

- ♦ L'accès des spectateurs à la piste se fait uniquement par un sas situé dans le bâtiment jouxtant le circuit de karting.

En aucun cas, le public ne sera autorisé à pénétrer à l'intérieur du circuit qui est entièrement clôturé ou dans les espaces libres situés entre le grillage et les bords de la piste.

Article 4 : Service de secours et d'incendie :

Un service de secours et de lutte contre l'incendie mis en place à la charge et aux frais du gestionnaire du circuit doit être en permanence à proximité immédiate du circuit.

En ce qui concerne le domaine sanitaire, une trousse de secours (premiers soins) doit être présente à proximité du circuit.

Pour ce qui est de la lutte contre l'incendie, des extincteurs doivent être placés à proximité immédiate de la piste, prêts à être utilisés en cas de sinistre.

Les accès et les sorties des véhicules de secours se font par l'entrée principale.

Article 5 : Le responsable du circuit a, à sa disposition sur le terrain, une ligne téléphonique avec le numéro de téléphone suivant : 0247320913.

Article 6 : A la demande du gestionnaire et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours, se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par les numéros de téléphone "18" ou "112".

Article 7 : Les réserves de carburant doivent être stockées à des endroits inaccessibles au public, conformément aux normes de la fédération française de sport automobile.

Article 8 : Contrôle du circuit

La présente homologation est accordée à titre temporaire et révocable, pour une période de quatre ans à partir de la date du présent arrêté.

Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est

plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Article 9 : Le responsable du circuit doit faire respecter la réglementation sur le bruit ; les engins utilisés doivent obligatoirement être munis d'un silencieux efficace.

Article 10 : Toute modification aux caractéristiques de la piste doit être portée à la connaissance des autorités administratives.

Article 11 : Les frais du service d'ordre, du service de secours et d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge du bénéficiaire de l'homologation.

Article 12 : Pendant l'utilisation de la piste, les véhicules des pilotes et spectateurs ne peuvent stationner sur le domaine public routier. L'organisateur doit avoir prévu les parkings qui doivent être présignalés pour les usagers arrivant de toutes les directions, et régulièrement fléchés.

La signalisation de cette réglementation et le fléchage de l'accès au circuit et aux parkings seront assurés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière par les soins et aux frais des organisateurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, les affiches et placards publicitaires, mis en place par les organisateurs, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

Article 15 : Pendant toute la durée de l'utilisation du circuit, un service d'ordre sera assuré par les organisateurs à l'intérieur de l'enceinte.

Article 16 : L'utilisation du circuit en semi-nocturne, et nocturne est permise dans la mesure, où le terrain est suffisamment éclairé, sans zone d'ombre sur la piste et sous réserve du respect de la réglementation sur le bruit.

Article 17 : L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'utilisation du circuit de karting. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de M. CHAMPION ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative.

Article 18 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 19 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Maire de la Ville aux Dame, M. CHAMPION, gestionnaire du circuit de karting situé au lieu dit "L'ouche saint Martin", sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information à : M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire, MM. Les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Docteur Gigot, médecin chef du S.A.M.U. – Hôpital Trousseau – 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 1^{er} septembre 2008
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant fermeture des aires de repos de Sorigny, le 7 septembre 2008 et de moulin rouge les 8 et 12 septembre 2008, sur l'autoroute A10, dans le sens sud/nord

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code de la Route,
 VU le Code de la voirie routière,
 VU les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St-Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau,
 VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 VU la réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre,
 VU les avis des services administratifs concernés,
 VU l'avis de la société Cofiroute,
 SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,
ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Dans le cadre d'une réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre, deux aires de repos sur l'autoroute A10 seront fermées au public, dans le sens Sud/Nord, aux dates et heures suivantes :

- Aire de repos du péage central de Sorigny : le 7 septembre 2008 de 20 h 00 à 04 h 00 ;
- Aire de repos du Moulin rouge : le 8 septembre 2008 de 12 h 00 à 21 h 00 ;
- Aire de repos du Moulin rouge : le 12 septembre 2008 de 10 h 00 à 20 h 00.

Article 2 : L'information des usagers sera assurée par la société COFIROUTE, qui procédera à la mise en place d'une signalisation adéquate.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de secteur Touraine/Poitou de la société Cofiroute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée pour information à M. le Directeur régional des Douanes et droits indirects du Centre et à M. le Directeur départemental de l'Équipement.

Fait à Tours, le 3 septembre 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant fermeture de l'Aire de repos du péage central de Veigné sur l'autoroute A85, le 10 septembre 2008, dans le sens est/ouest

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code de la Route,
 VU le Code de la voirie routière,
 VU les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St-Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau,
 VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 VU la réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du centre,
 VU les avis des services administratifs concernés,
 VU l'avis de la société Cofiroute,
 SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Dans le cadre d'une réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre, l'aire de repos du péage central de Veigné sur l'autoroute A85 sera fermée au public, le mercredi 10 septembre 2008, de 12 h 00 à 20 h 00, dans le sens Est/Ouest.

Article 2 : L'information auprès des usagers sera assurée par la société COFIROUTE, qui procédera à la mise en place d'une signalisation adéquate.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Chef de secteur Touraine/Poitou de la société COFIROUTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Et dont une copie sera également adressée pour information à M. le Directeur régional des Douanes et droits indirects du Centre et à M. le Directeur départemental de l'Équipement.

Fait à Tours, le 3 septembre 2008
 Le Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 Salvador PEREZ

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

**ARRÊTÉ n°38-08 autorisant la construction et
l'exploitation de la déviation de la canalisation de
transport de gaz naturel Chémery-Nozay à Monnaie**
Dossier APS n°AS-LRE-0367

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion
d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article
L.122.1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions
d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à
l'organisation de la production, du transport et de la
distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la
nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits
des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés
du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et
notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant
approbation du cahier des charges type des transports de
gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de
gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944
du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement
d'administration publique pour l'application de l'article 35
modifié de la loi 8 avril 1946 concernant la procédure de
déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de
gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes
ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,
tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre
2003 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris
pour l'application de l'article L.122-1 du code de
l'environnement ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au
régime des transports de gaz combustibles par
canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du
3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux
obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de
sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par
canalisation ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité
des canalisations de transport de gaz combustibles,
d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits
chimiques ;

Vu la demande en date du 6 mars 2008 par laquelle la
société GRTgaz région Centre Atlantique, dont le siège
social est situé 2, rue Curnonsky 75 017 Paris, sollicite
l'autorisation de transport de gaz naturel pour la
construction et l'exploitation de la déviation de la
canalisation de transport de gaz naturel Chémery-Nozay à
MONNAIE ; et la déclaration d'utilité publique en vue de
l'établissement des servitudes ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces
produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de la consultation administrative ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement de la région Centre en date
du 10 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté déclarant d'utilité publique en vue de
l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la
construction de la canalisation de la canalisation de transport
de gaz naturel Chémery-Nozay à MONNAIE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture
d'Indre-et-Loire :

Arrête

Article 1 : Sont autorisées, sous réserve du respect des
prescriptions et observations consignées sur le procès-
verbal de clôture visé ci-dessus, la construction et
l'exploitation par GRTgaz, d'ouvrages de transport de gaz
naturel, établis conformément au projet de tracé figurant sur
la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de
transport de gaz décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longue ur Approxi -mative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamè tre (mm)	Obse r- vatio ns
Déviation de la canalisa- tion Chémery-Nozay à Monnaie	-- -*.2	.-	450	

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application
d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour
l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le
territoire de la commune de Monnaie (Indre-et-Loire)

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être
entreprise dans un délai de deux ans à dater de la
publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire
conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du
15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses
et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation
ministérielle accordée à Gaz de France par arrêté du 4 juin
2004 et établi conformément au cahier des charges type
approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les
fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau
objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la
température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013
bars, est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de
gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir
calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour
une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à
9,3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il
ne puisse entraîner d'effets dommageables sur la
canalisation concernée par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du
gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit
être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le
titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer

aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 11 : Le Préfet d'Indre-et-Loire, le Maire de la commune de Monnaie, dans le département d'Indre-et-Loire, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre, le Directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire et le Directeur de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Tours, le 6 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PEREZ

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARRÊTÉ n° 37-08 déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel Chémery-Nozay à Monnaie

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et L. 123.1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;

Vu les décrets n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et n° 85-453 du 23 avril 1985 modifiés, pris pour l'application des articles L.122-1 et L.123-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son article 29 ;

Vu la demande en date du 6 mars 2008 présentée par GRTgaz Centre Atlantique, dont le siège social est situé 2, rue Curnonsky 75 017 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel Chémery-Nozay à MONNAIE et la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes.

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de la consultation administrative ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre en date du 10 juillet 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel Chémery-Nozay, conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25.000ème, sur le territoire de la commune de Monnaie en Indre-et-Loire.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et affiché dans la mairie de la commune de Monnaie.

Article 3 : Le Préfet d'Indre-et-Loire, le Maire de la commune de Monnaie, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre, le Directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Tours, le 6 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PEREZ

(1) La carte et les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre ainsi que dans la mairie la commune de Monnaie.

ARRÊTÉ prorogeant de l'arrêté n°67.03 du 9 septembre 2003 déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires au projet de création de terrains de sports aux lieux-dits « La Fuye » et la « Métairie » sur le territoire de la commune de LA RICHE.

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, modifié par le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 et complété par la décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application ;

VU l'arrêté n°64.03 du 9 septembre 2003 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de LA RICHE, de parcelles de terrain nécessaires à la création de terrains de

sports aux lieux-dits « La Fuye » et « La Métairie », conformément au plan annexé audit arrêté ;

VU la délibération du conseil municipal de LA RICHE en date du 9 juillet 2008 demandant la prorogation de la déclaration d'utilité publique pour une nouvelle période de 5 années ;

VU la lettre en date du 7 août 2008 aux termes de laquelle M. le maire de LA RICHE demande à M. le Préfet d'Indre-et-Loire de proroger la déclaration d'utilité publique du projet de création de terrains de sports aux lieux-dits « La Fuye » et « La Métairie », la totalité du foncier n'ayant pas été acquise et les négociations amiables avec les différents propriétaires n'ayant pas toutes abouti ;

Considérant :

- que la totalité du foncier n'a pas été acquise dans les délais de la validité de la DUP,

- que les négociations amiables avec les différents propriétaires n'ont pas toutes abouti,

- la nécessité de poursuivre les acquisitions foncières afin de permettre la réalisation du projet,

- l'expiration de la déclaration d'utilité publique le 9 septembre 2008,

En conséquence :

- il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique pour un nouveau délai de cinq ans au profit de la Ville de La Riche.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : La date d'expiration du délai fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°64.03 du 9 septembre 2003 pour réaliser l'expropriation éventuellement nécessaire à l'acquisition, par la Ville de La Riche, des parcelles de terrains nécessaires à la création de terrains de sports aux lieux-dits « La Fuye » et « La Métairie » sur la commune de La Riche, est reportée au 9 septembre 2013.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affichée à la mairie précitée et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que le dossier relatif au projet sont tenus à la disposition du public, à la mairie de LA RICHE, à la Préfecture d'Indre-et-Loire – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire LA RICHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à M. le Directeur départemental de l'Équipement et à M. le Directeur départemental des Services Fiscaux.

Fait à TOURS, le 18 Août 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ – Département d'Indre-et-Loire RD29

Projet de reconstruction des ponts sur la Choisille à "Langennerie" sur les communes de Céréelles et Chanceaux-sur-Choisille

Déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction des ponts sur la Choisille à "Langennerie" sur les communes de Céréelles et

Chanceaux-sur-Choisille emportant approbation de la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de Céréelles

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU la Directive Européenne n° 79/409/CE dite "Oiseaux" ; VU la Directive Communautaire n° 85/33/CE du 27 juin 1985 révisée relative aux études d'impact ;

VU la Directive Européenne n°92/43/CE du 21 mai 1992 dite "Habitat" concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la Directive Européenne n°97/62/CE du 27 octobre 1997 portant adaptation aux progrès technique et scientifique de la directive n°92/43/CE précitée ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3 relatifs aux études d'impact, L 123-1 à L 123-16 relatifs au déroulement des enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L 220-1 et suivants et L 571-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation, notamment les articles L 11-1 à L 11-5 et R11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-16 et R 123-23

VU le Code des Collectivité Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code rural, notamment ses articles L 112-2 et L 112-3, ainsi que L 123.24 à L 123-26, L 352-1 et R 123-30 ;

VU le plan d'occupation des sols valant Plan local d'Urbanisme de la commune de Céréelles, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 juin 1990 ;

VU les délibérations du Conseil Général en date des 8 novembre 2002 et 12 mars 2004, par lesquelles la commission permanente a décidé d'autoriser le Président à engager les procédures correspondantes auprès de M. le Préfet concernant la reconstruction des ponts sur la Choisille à "Langennerie" sur les communes de Céréelles et Chanceaux-sur-Choisille ;

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 29 avril 2004 demandant le lancement des enquêtes ;

VU la lettre de M. le Préfet en date du 5 décembre 2005 faisant part des différentes observations des services de l'Etat ;

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 13 février 2007 transmettant les dossiers modifiés pour tenir compte des observations des services de l'Etat et sollicitant le lancement des enquêtes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14_07 du 5 mars 2007 prescrivant conjointement les enquêtes portant à la fois sur :

- l'utilité publique des travaux,

- la mise en compatibilité du PLU de la commune de Céréelles,

- parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier de façon précise les propriétaires et autres titulaires de droits concernés pour réaliser l'opération .

VU les dossiers d'enquête annexés à l'arrêté précité, constitués conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation et du Code de l'Urbanisme ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant un mois à la disposition du public dans les mairies précitées ;

VU les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur et son avis favorable assorti de recommandations sur la déclaration d'utilité publique et parcellaire, et favorable sans recommandation sur la mise en compatibilité du POS ;

VU la réunion du 16 mars 2007 tenue en application des articles L 123-16 et R 123-23 du Code de l'Urbanisme, au cours de laquelle la mise en compatibilité du POS de la commune de Cérelles a fait l'objet d'un examen conjoint ;

VU la délibération du conseil général du 26 octobre 2007 répondant aux recommandations du commissaire-enquêteur, décidant de procéder à la "déclaration de projet" et autorisant le Département à poursuivre cette opération ;

VU la lettre du Préfet en date du 26 octobre 2007 invitant le conseil municipal de la commune de Cérelles à donner son avis sur la mise en compatibilité du POS valant PLU liée au projet ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Cérelles sur la mise en compatibilité du PLU liée au projet ;

VU la lettre du Conseil Général en date du 20 novembre 2007 transmettant, le plan général des travaux, le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et le dossier de mise en compatibilité du POS annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

- que l'opération a pour objet :
- de reconstruire les ouvrages, de conforter et élargir le pont sur le bief permettant ainsi d'améliorer le niveau de service de la RD 29 très fréquenté sur cette section,
- de pérenniser les ouvrages d'art,
- de rectifier le virage dangereux,
- d'améliorer le passage des piétons,
- de créer des pistes cyclables,

EN CONSEQUENCE :

- le projet de reconstruction des ponts sur la Choisille dans la traversée de Langennerie tel qu'il a été présenté à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est justifié et nécessaire,

- la Déclaration d'Utilité publique de l'opération peut être prononcée.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Les acquisitions et les travaux de reconstruction des ponts sur la Choisille à "Langennerie" sur les communes de Cérelles et Chanceaux-sur-Choisille sont déclarés d'utilité publique conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le Département d'Indre-et-Loire, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté emporte approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cérelles, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Article 4 – Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affichée pendant 1 mois dans chacune des mairies précitées et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest et le Courrier Français.

Article 5 – Les plans, le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère

d'utilité publique de l'opération et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme et ainsi que dans les mairies de Cérelles et Chanceaux-sur-Choisille .

Article 6 – La présente décision peut être déférée auprès de Madame le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Conseil Général, MM les Maires de Cérelles et Chanceaux-sur-Choisille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacune des personnes précitées ainsi qu'à :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Services Fiscaux
- Mme La Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Tours, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat pédagogique de Rigny-Ussé – Rivarennnes – Saint-Benoît-la-Forêt

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2008, les dispositions l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1983 modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 mai 1996, 31 décembre 2002 et 16 août 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 1 : Il est formé entre les communes de Rigny-Ussé, Rivarennnes et St Benoît-la-Forêt un syndicat dénommé "Syndicat intercommunal pédagogique de Rigny-Ussé, Rivarennnes et St Benoît-la-Forêt"

Ce syndicat a pour objet :

- d'organiser le regroupement des enfants scolarisés dans les cycles préélémentaires et élémentaires au sein du regroupement pédagogique de chaque commune concernée.
- de veiller à l'organisation d'un service de restaurant scolaire et d'assurer à l'école de Rivarennnes la gestion de l'accueil des enfants pendant la rotation du transport scolaire.

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat intercommunal scolaire de Verneuil-sur-Indre – Saint-Senoche – Betz-le-Château

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 4 août 2008, les dispositions de l'article 3 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-SENOCH".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant désaffectation des biens au collège Champ de la Motte à Langeais

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire,
VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la circulaire interministérielle du 09 mai 1989 relative à la procédure de désaffectation applicable à tous les biens utilisés par les établissements d'enseignement public,
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, en date du 29 mai 2008 demandant la désaffectation de matériels au collège Champ de La Motte à LANGEAIS appartenant à la collectivité propriétaire de ces biens,
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2008, relatif aux arrêtés de désaffectation de biens dans les collèges, et donnant délégation de signature à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire,
SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire,

ARRÊTÉ

Article 1 : Sont désaffectés, au collège Champ de la Motte de Langeais, avec mise au rebut (valeur résiduelle nulle), les matériels suivants :

Ordinateurs
Tondeuse
Poste informatique
Bureau de documentaliste
Comptoir
Télécopieur
Licence d'exploitation
Tableau
Armoire de classement
Serveur

Article 2 : Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire, et Madame la Présidente du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Langeais et Madame la Principale du collège de LANGEAIS .

Fait à TOURS, le 26 août 2008
P/L'Inspecteur d'Académie,
Le Secrétaire Général,
Pierre STIEFENHÖFER

ARRÊTÉ portant désaffectation des biens au collège La Béchellerie à SAINT CYR SUR LOIRE

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire,
VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la circulaire interministérielle du 09 mai 1989 relative à la procédure de désaffectation applicable à tous les biens utilisés par les établissements d'enseignement public,
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, en date du 29 mai 2008, demandant la désaffectation de matériels au collège La Béchellerie à ST-CYR-SUR-LOIRE appartenant à la collectivité propriétaire de ces biens,
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2008, relatif aux arrêtés de désaffectation de biens dans les collèges, et donnant délégation de signature à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire,
SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire,

ARRÊTÉ

Article 1 : Sont désaffectés, au collège La Béchellerie de Saint Cyr sur Loire, avec mise au rebut (valeur résiduelle nulle), la liste des biens mobiliers suivants :

2 micro-ordinateurs de 1998
8 micro-ordinateurs de 1999
3 oscilloscopes
1 générateur
2 digitaliseurs
1 robot d'entraînement
1 machine à graver
1 châssis d'isolation
1 automate
1 ensemble de mesure de laboratoire
1 ensemble de physique
1 table traçante
1 tour à commande

Article 2 : Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire, et Madame la Présidente du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de St Cyr sur Loire et Monsieur le Principal du collège La Béchellerie à St Cyr sur Loire.

Fait à TOURS, le 26 août 2008
P/L'Inspecteur d'Académie,
Le Secrétaire Général,
Pierre STIEFENHÖFER

ARRÊTÉ portant désaffectation des biens au collège Michelet à TOURS

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire, VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle du 09 mai 1989 relative à la procédure de désaffectation applicable à tous les biens utilisés par les établissements d'enseignement public,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, en date du 29 mai 2008, demandant la désaffectation de matériels au collège Michelet à TOURS appartenant à la collectivité propriétaire de ces biens,

Biens de valeur résiduelle nulle :

Biens acquis sur les fonds propres de l'établissement :

ZIP 100PC 155	U.C. Olivetti 96
Lecteur IOMEGA ZIP 10	U.C. 212
U.C. COMPUSELF 208	Onduleur Legrand 20
Magnétophone EDU4 109	Fauteuil 27 ANC HG3
Magnétophone	Tranche Pain électrique
Téléviseur FRABA 115	Bureau bois 16 ANC IN
Téléviseur FRABA 116	Fauteuil 17 ANC INF
6 U.C. TETRA PENTIUM 75	Fauteuil 28 ANC INF
Imprimante LX 800 42	Tondeuse Thermique Wolf
Imprimante HP 600	Armoire 8 casiers 133
Imprimante HP 510 102	U.C. 65
Photocopieur RR 801 5Z	U.C 67
U.C. 111	U.C. Olivetti 94
Scanner EPSON GT300 1	U.C. 140

Biens acquis sur les subventions du Département :

U.C. 140	Tranche Pain électrique
U.C. 72	

Biens acquis sur les subventions de l'Etat :

Magnétoscope Philips	Lecteur IOMEGA ZIP
Magnétophone Barthe 8	Scanner AGFA 172
Imprimante à aiguilles 52	U.C. 72
U.C. Gateway 170	Ecran 73

Biens avec valeur résiduelle :

Biens acquis sur les subventions de l'Etat :

Armoire 8 casiers 74	301,84 €	Armoire 8 casiers 142	301,84 €
Armoire 8 casiers 75	301,84 €	Armoire 8 casiers 14	357,23 €
Armoire 8 casiers 168	314,46 €	Logiciel Lirebel 6 ème	157,00 €
Lave Linge 194	304,30 €	Ecran Hitachi 15'' 21	353,00 €

Biens acquis sur les fonds propres de l'établissement :

ZIP 100 lecteur ioméga 22	184,74 €	Onduleur MGE 191	26,49 €
Fax galéo 2610 42 ANC INT	333,86 €	Aspirateur Philips 232	150,55 €
Comptoir 21 ANC SEC	30,28 €	Chariot 2 plateaux 196 ANC HG2	377,00 €
Meuleuse 98 VOL	76,07 €	Caméra Digiscope 243	239,00 €
Poste à souder 235 VOL	399,00 €	Magnétophone Barthe 101	633,41 €
Marteau Perforateur 302	129,95 €	Scanner AGFA 154	157,54 €
Etiqueteuse Dymo 1000PLUS 53	97,58 €	Ponceuse vibrante 58 VOL	76,07 €
Caméra TELECAM 85	486,31 €	Perceuse sans fil 86 VOL	13,98 €
Logiciel Eurobanque	160,46 €	Compresseur SANSH 153 VOL	106,56 €

Article 2 : Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2008, relatif aux arrêtés de désaffectation de biens dans les collèges, et donnant délégation de signature à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire,
SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire,

ARRÊTÉ

Article 1 : Sont désaffectés, au collège Michelet à Tours, avec mise au rebut, la liste des biens mobiliers suivants :

d'Indre-et-Loire, et Madame la Présidente du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera

adressée à Monsieur le Maire de Tours et Madame la Principale du collège Michelet à Tours.

Fait à TOURS, le 26 août 2008
P/L'Inspecteur d'Académie,
Le Secrétaire Général,
Pierre STIEFENHÖFER

—————
**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**Décisions de la commission départementale
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire**

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 2 septembre 2008 relative à la modification substantielle d'un projet déjà autorisé concernant le centre commercial à l'enseigne "E. Leclerc" implanté avenue Léonard de Vinci à Amboise, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Amboise, commune d'implantation.

—————
La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 2 septembre 2008 relative à la création d'un ensemble commercial dont l'implantation est prévue dans la Z.A.C. des Fougerolles à la Ville-aux-Dames sera affichée pendant deux mois à la mairie de la Ville-aux-Dames, commune d'implantation

—————
La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 16 septembre 2008 relative à la régularisation d'un barnum exploité illégalement portant extension de la surface de vente d'un ensemble commercial à l'enseigne "E. Leclerc", implanté à Chinon (37500), sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chinon, commune d'implantation.

—————
La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 16 septembre 2008 relative à la création d'un commerce de caravanes et camping-cars à l'enseigne "Caravanes Cassegrin", dont l'implantation est prévue Z.A.C. de la "Plaine des Vaux" à Chinon (37500), sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chinon, commune d'implantation.

**ARRETÉ portant modification de la commission
départementale de présence postale territoriale**

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;
VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;
VU le contrat de présence postale territoriale en date du 19 novembre 2007 ;
VU la demande des membres de la commission de voir nommés des suppléants ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La Commission départementale de présence postale territoriale constituée par arrêté du 12 juin 2008 est modifiée ainsi que suit :

A – Elus

Communes de moins de 2 000 habitants :

- M. Gino GOMMÉ, maire de Neuville sur Brenne – titulaire

- M. Francis BILLAULT, maire d'Autrèche - suppléant

Communes de plus de 2 000 habitants :

- M. Christian BARILLET, maire de Sainte Maure de Touraine - titulaire

- M. Philippe TERRASIN, adjoint au maire de Sainte Maure de Touraine - suppléant

Groupements de communes

- M. Henri FREMONT, président de la communauté de communes de Montrésor - titulaire

- M. Jacques HERBERT, vice-président de la communauté de communes de Montrésor - suppléant

Zones urbaines sensibles

- M. Jean-Luc NAVARD, maire-adjoint de Joué les Tours

Conseillers Régionaux :

- M. Jean-Marie BEFFARA – titulaire

- Mme Isabelle GAUDRON – suppléante

- M. Michel JEAU – titulaire

- M. Jean-Michel BODIN – suppléant

Conseillers Généraux :

- Mme Martine CHAIGNEAU – titulaire

- M. Jean GOUZY – suppléant

- M. Philippe LEBRETON - titulaire

- M. Bernard MARIOTTE – suppléant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice Territoriale de l'enseigne la Poste Touraine Berry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission départementale de présence postale territoriale.

Fait à Tours, le 24 septembre 2008
Signé Patrick SUBREMON

ARRÊTÉ portant constitution de la commission consultative d'élus pour la répartition de la dotation de développement rural

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 126 de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993 modifiant le régime comptable de la Dotation de Développement Rural ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment l'article 108 ;

VU le décret n°94-366 du 10 mai 1994 pris pour application de la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993 ;

VU le décret n°85-260 du 22 février 1985 relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du fonds national de péréquation modifié par le décret 2000-220 du 9 mars 2000 ;

VU le décret n° 2008-904 du 5 septembre 2008 relatif à la commission d'élus mentionnée à l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre de M. le Président de l'Association des Maires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 portant constitution de la commission consultative d'élus pour la répartition de la dotation de développement rural est abrogé.

Article 2 : la commission consultative d'élus est composée de sept membres comme suit :

- six présidents ou vice-présidents d'EPCI dont la population n'excède pas 60 000 habitants
- un maire d'une commune éligible à la dotation de développement rural.

Article 3 : ont été désignés les membres suivants :

- M. Serge MOREAU, président de la communauté de communes de Sainte Maure de Touraine,
- M. Michel COSNIER, président de la communauté de communes du Castelrenaudais
- M. Pierre LOUAULT, président de la communauté de communes Loches Développement
- M. Dominique BRAUD, président de la communauté de communes du Grand Ligueillois,
- Monsieur Claude COURGEAU, président de la communauté de communes du Val d'Amboise,
- Monsieur Gérard MARTINEAU, président de la communauté de communes de Gâtine et Choissilles,
- Monsieur Jean-Jacques BREUSSIN, maire de Limeray.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera envoyée à M. le Président de l'Association des Maires et à MM. les présidents des communautés de communes et M. le maire de la commune susnommés.

Fait à TOURS, le 19 septembre 2008

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant constitution de la commission d'élus DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 126 de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°96-142 du 24 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2334-4035, L 2522-1, L 2563-6, R 2334-32 à 35 et R 2563-5 ;

VU le décret n°96-463 du 28 mai 1996 modifiant le décret n°85-1510 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains,

VU la lettre de M. le Président de l'Association des Maires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 portant constitution de la commission d'élus pour la dotation globale d'équipement des communes est abrogé.

Article 2 : la commission d'élus est composée de 9 membres comme suit :

- a) cinq maires de communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants ;
- b) quatre présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants.

Article 3 : ont été désignés les membres suivants :

- a) représentants des maires
 - M. Jean MOREAU, maire de Montrésor
 - M. Jean-Pierre JOSSE, maire de Saint Michel sur Loire
 - M. Eugène MUSSET, maire de Monnaie
 - M. Jean-Pierre DUVERGNE, maire de Chinon
 - M. Jean SAVOIE, maire de Pouzay

b) représentants des présidents de groupements

- M. Gérard HENAUULT, président de la communauté de communes Touraine du Sud
- Mme Jocelyne COCHIN, Présidente de la communauté de communes Bléré Val de Cher
- M. Christian PIMBERT, président de la communauté de communes du Bouchardais
- M. Patrice AUGER, vice-président de la communauté de communes Touraine Nord Ouest

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera envoyée à M. le Président de l'Association des Maires et à MM. les maires et présidents de groupements communes susnommés.

Fait à TOURS, le 5 septembre 2008

PATRICK SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant modification de la commission départementale de présence postale territoriale

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

VU le contrat de présence postale territoriale en date du 19 novembre 2007 ;

VU la demande des membres de la commission de voir nommés des suppléants ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La Commission départementale de présence postale territoriale constituée par arrêté du 12 juin 2008 est modifiée ainsi que suit :

A – Elus

Communes de moins de 2 000 habitants :

- M. Gino GOMMÉ, maire de Neuville sur Brenne – titulaire

- M. Francis BILLAULT, maire d'Autrèche - suppléant

Communes de plus de 2 000 habitants :

- M. Christian BARILLET, maire de Sainte Maure de Touraine - titulaire

- M. Philippe TERRASIN, adjoint au maire de Sainte Maure de Touraine - suppléant

Groupements de communes

- M. Henri FREMONT, président de la communauté de communes de Montrésor - titulaire

- M. Jacques HERBERT, vice-président de la communauté de communes de Montrésor - suppléant

Zones urbaines sensibles

- M. Jean-Luc NAVARD, maire-adjoint de Joué les Tours

Conseillers Régionaux :

- M. Jean-Marie BEFFARA – titulaire

- Mme Isabelle GAUDRON – suppléante

- M. Michel JEAU – titulaire

- M. Jean-Michel BODIN – suppléant

Conseillers Généraux :

- Mme Martine CHAIGNEAU – titulaire

- M. Jean GOUZY – suppléant

- M. Philippe LEBRETON - titulaire

- M. Bernard MARIOTTE – suppléant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice Territoriale de l'enseigne la Poste Touraine Berry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission départementale de présence postale territoriale.

Fait à Tours, le 24 septembre 2008

Patrick SUBRÈMON

**BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINISTRIEL
 ET DU COURRIER**

ARRÊTÉ portant habilitation de Monsieur Jean-Pierre Cheneveau à constater les infractions aux prescriptions du code de la santé publique et du code de l'environnement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 12, 14, 15 et 28

Vu les articles L 1312-1, L 1422- 1 et R 1312-1 à R 1312-7 du Code de la santé publique ,

Vu l'article L 571-18 du code de l'environnement,

Vu la demande d'habilitation présentée par Monsieur le Maire de TOURS,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Pierre CHENEVEAU, technicien supérieur chef, exerçant les fonctions d'inspecteur de salubrité au sein de la direction de la prévention et de la gestion des risques, service hygiène de la commune de TOURS est habilité à constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la première partie du code de la santé publique, ou des règlements pris pour leur application ainsi que celles mentionnées à l'article L 571-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1^{er} sera exercée dans les limites du ressort territorial de la ville de TOURS.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Pierre CHENEVEAU, dûment habilité par le présent arrêté, prêtera serment devant le tribunal de Grande instance de TOURS dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à l'agent intéressé.

Fait à TOURS, le 10 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant habilitation de Monsieur Patrick Desard à constater les infractions aux prescriptions du code de la santé publique et du code de l'environnement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 12, 14, 15 et 28

Vu les articles L 1312-1, L 1422- 1 et R 1312-1 à R 1312-7 du Code de la santé publique ,

Vu l'article L 571-18 du code de l'environnement,

Vu la demande d'habilitation présentée par Monsieur le Maire de TOURS,
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Patrick DESARD exerçant les fonctions de directeur de la prévention et de la gestion des risques, service hygiène de la commune de TOURS est habilité à constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la première partie du code de la santé publique, ou des règlements pris pour leur application ainsi que celles mentionnées à l'article L 571-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1^{er} sera exercée dans les limites du ressort territorial de la ville de TOURS.

ARTICLE 3 : Monsieur Patrick DESARD, dûment habilité par le présent arrêté, prêtera serment devant le tribunal de Grande instance de TOURS dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à l'agent intéressé.

Fait à TOURS, le 10 septembre 2008
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant habilitation de Monsieur Alain Roide à constater les infractions aux prescriptions du code de la santé publique et du code de l'environnement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 12, 14, 15 et 28

Vu les articles L 1312-1, L 1422- 1 et R 1312-1 à R 1312-7 du Code de la santé publique ,

Vu l'article L 571-18 du code de l'environnement,

Vu la demande d'habilitation présentée par Monsieur le Maire de TOURS,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Alain ROIDE, technicien supérieur chef, exerçant les fonctions d'inspecteur de salubrité au sein de la direction de la prévention et de la gestion des risques, service hygiène de la commune de TOURS est habilité à constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la première partie du code de la santé publique, ou des règlements pris pour leur application ainsi que celles mentionnées à l'article L 571-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1^{er} sera exercée dans les limites du ressort territorial de la ville de TOURS.

ARTICLE 3 : Monsieur Alain ROIDE, dûment habilité par le présent arrêté, prêtera serment devant le tribunal de Grande instance de TOURS dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à l'agent intéressé.

Fait à TOURS, le 10 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant habilitation de Madame Isabelle Sinani à constater les infractions aux prescriptions du code de la santé publique et du code de l'environnement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 12, 14, 15 et 28,

Vu les articles L 1312-1, L 1422- 1 et R 1312-1 à R 1312-7 du Code de la santé publique,

Vu l'article L 571-18 du code de l'environnement,

Vu la demande d'habilitation présentée par Monsieur le Maire de TOURS,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Isabelle SINANI, technicien supérieur, exerçant les fonctions d'inspecteur de salubrité au sein de la direction de la prévention et de la gestion des risques, service hygiène de la commune de TOURS est habilitée à constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la première partie du code de la santé publique, ou des règlements pris pour leur application ainsi que celles mentionnées à l'article L 571-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1^{er} sera exercée dans les limites du ressort territorial de la ville de TOURS.

ARTICLE 3 : Madame Isabelle SINANI, dûment habilitée par le présent arrêté, prêtera serment devant le tribunal de Grande instance de TOURS dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à l'agent intéressée.

Fait à TOURS, le 10 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ donnant délégation de à Monsieur le directeur départemental de l'équipement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu le décret du 27 septembre 2007 portant nomination de M. Patrick SUBRÉMON en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 3 mai 2002, nommant M. Jacques CROMBÉ, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 portant création de la délégation interservices pour la mise en œuvre du droit au logement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques CROMBÉ, directeur départemental de l'équipement, pour l'ensemble des matières et actes relevant de ses attributions, visés dans les chapitres suivants.

I - GESTION ET ADMINISTRATION GENERALE

a) Gestion du personnel

- Les actes de gestion administrative et financière déconcentrés du personnel affecté à la direction départementale de l'équipement d'Indre et Loire.

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

b) Maintien dans l'emploi en cas de grève

- Décisions nominatives de maintien dans l'emploi en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002.

c) Affaires juridiques

- Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle,

- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (Etat - assureurs)

- Mémoires au Tribunal administratif pour les affaires à procédure déconcentrée relevant de la compétence du ministère de l'Équipement.

d) Contentieux pénal

Constatation des infractions, arrêtés interruptifs de travaux et autres mesures coercitives prévues par les lois et règlements, transmissions et avis aux parquets, représentation aux audiences, actes nécessaires au recouvrements des amendes administratives et astreintes. Idem en matière de contraventions de grande voirie.

e) Etat tiers payeur

Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation

f) Marchés publics

f1 : Signature des accusés de réception des plis pour les marchés publics

f2 : Ouverture des premières enveloppes des dossiers de candidatures, en présence d'un représentant du service concerné par la procédure

f3 : Signature des convocations aux commissions d'appels d'offres, des copies conformes, des lettres d'envoi de notification des marchés.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Domaine public routier national

- Décisions relatives à l'extension ou la réduction du domaine public routier national

- Approbation d'opérations domaniales dans le cadre de la gestion et la conservation du domaine public

b) Exploitation de la route

Avis, arrêtés et tous actes liés à l'exploitation de la route et à la circulation des transports sur tous réseaux routiers

c) Occupation du domaine public autoroutier

Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°97-683 du 30 mai 1997, modifiant l'article R 122-5 du code de la voirie routière

d) Education routière

Signature des conventions de partenariat avec les écoles de conduite dans le cadre du dispositif "permis à un euro par jour".

III - COURS D'EAU

a) Domaine public fluvial

Ensemble des décisions relatives à l'exploitation, la gestion, l'administration, la conservation et l'extension du domaine public fluvial ainsi que la circulation sur ce même domaine, relevant des attributions du service.

Actes de police y afférent.

Formulation des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires.

b) Autorisation de travaux de protection contre les eaux

- Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations,

- Approbation des dossiers techniques,

- Autorisation de travaux en zone inondable.

c) Actes de police pour la circulation des bateaux et autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges et sur les cours d'eau et plans d'eau.

IV - TRANSPORTS ROUTIERS

- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs,

- Réglementation des transports de voyageurs,

- Récépissé de la déclaration et d'inscription,

- Réglementations des services réguliers,

- Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles, limitées aux missions relevant de la DDE

- Locations.

- Visa des documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises

V – DEFENSE

Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le C.E.T.P.B. ainsi que la modification et la radiation.

VI - CONSTRUCTION

a) Logement :

Ensemble des décisions, et actes d'instruction y afférent, relatifs à la politique du logement (PAP, PALULOS, PLAI, PLUS, PAH etc.) et relevant des attributions du service.

Gestion de ces actes (transferts, modifications, annulations de prêts etc.)

Formulation s'il y a lieu des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires

b) Affectation des constructions :

- Décisions relatives aux constructions pour lesquelles un changement d'affectation doit être autorisé en application

de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation,

- Signature des certificats prévus à l'article L631-7-2 du code de la construction et de l'habitation.

c) Vérification de la conformité :

des propositions des entreprises par rapport aux engagements pris dans le concours organisé par M. le ministre délégué au logement pour les économies d'énergie dans l'habitat.

d) Contrôle des règles générales de construction

Programmation et gestion des procédures de contrôle des règles générales de construction (article L 151-1 du code de la construction et de l'habitation)

e) PDALPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées)

Animation ,organisation et co-pilotage du PDALPD avec le conseil général

Gestion des budgets d'études et d'actions

- Prise en compte de la cohésion et mixité sociales dans les projets

f) Agence nationale pour la rénovation urbaine

- Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU

- Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites

- Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'ANRU.

VII - AMENAGEMENT FONCIER et URBANISME

VII-a : POUR LES ACTES D'URBANISME DEPOSES AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE 2007 (DATE DE MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME)

Ensemble des décisions et actes d'instruction y afférent relatifs aux actes d'application du droit des sols (lotissements , permis de construire, permis de démolir, régimes déclaratifs, autorisations de travaux, certificats d'urbanisme etc.) régis par le code de l'urbanisme et relevant des attributions du service.

Gestion de ces actes (transferts, modifications etc.)

Formulation des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires (article L 421.2.2b du code de l'urbanisme par exemple).

VII-a-1) Lotissements

Autorisation de lotissement sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du DDE sont divergents ou lorsque le lotissement est réalisé :

- sous la forme de lotissement départemental ou communal de plus de vingt lots à bâtir ou de plus de vingt logements

- par une personne privée et que le nombre de lots à bâtir ou de logements est supérieur à trente

VII-a-2) Certificats d'urbanisme

Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le directeur départemental de l'équipement n'estime pas devoir retenir les observations du maire.

VII-a-3) Décisions relatives:

- à toutes décisions concernant les déclarations de travaux, sauf avis divergents entre le maire et le service instructeur.

- aux constructions édifiées pour le compte de l'Etat , de la région, du département, de leurs établissements publics ou

de leurs concessionnaires pour les projets comportant moins de 20 logements ou moins de 1000 m² de SHOB

- aux immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis sont favorables)

- aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L421-3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée

VII-a-4) Installation et travaux divers :

Décisions relatives aux installations et travaux divers sauf en cas d'avis divergents entre le maire et le service instructeur

VII-a-5) Camping et stationnement de caravanes

Décisions relatives aux autorisations d'aménagement d'un camping ou de stationnement de caravanes sauf en cas d'avis divergent entre le maire et le service instructeur

VII-b : POUR LES ACTES D'URBANISME DEPOSES APRES LE 1^{ER} OCTOBRE 2007

VII-b-1) Décisions en matière de déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificat d'urbanisme, aux cas prévus aux alinéas suivants-sauf en cas de désaccord du maire

pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de la Région ou du Département, de leurs Établissements publics ou de leurs concessionnaires, pour les projets de moins de 20 logements ou moins de 1000 m² de surface hors œuvre brute

pour les ouvrages de production, de transport, de distribution d'énergie, lorsque l'énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation.

pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale avec prise de compétence par délibération du conseil municipal.

VII-b-2) Avis au titre d'autres législations

avis sur les constructions en zones inondables (R425-21 du code de l'urbanisme)

avis sur les constructions dans le Val de Loire (R425-10 du code de l'urbanisme)

avis au titre de l'article L422-5 du code de l'urbanisme

VII-b-3) Décisions relatives aux opérations de lotissement décisions relatives aux autorisations de différer les travaux de finition

décisions relatives aux autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits.

VII-b-4) Décisions relatives au contrôle de la conformité des travaux pour les dossiers cités au paragraphe VII-b-1

- lettres d'information adressées aux demandeurs préalables aux récolements des travaux

- mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité

- attestation de non contestation

VII-c : DIVERS

VII-c-1) Droit de préemption :

- zone d'aménagement différée : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de

préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des ZAD ou lorsqu'il y a lieu, pour l'Etat, d'y exercer son droit de substitution dans les ZAD (à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.)

VII-c-2) Redevance d'archéologie préventive :

Signature des titres de recette délivrés en application de l'article L524-8 du code du patrimoine, et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

VII-d : COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS

Toutes correspondances relatives à la mise en place et au fonctionnement

VII-e : AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction départementale de l'équipement a la gestion pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, en application de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

VIII - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

a) Autorisations de construction de lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie ou des concessions de distribution publique sauf en cas de désaccord avec l'avis du maire, celui du Président du Conseil général ou celui d'un autre service public,

b) Autorisations de circulation du courant électrique (régime permission de voirie ou concession de distribution publique),

c) Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927,

d) Autorisations de traversée d'ouvrages de services concédés, S.N.C.F. notamment,

e) Autorisations de constructions de clôtures électriques

IX - AEROPORT CIVIL

Gestion et conservation du domaine public aéronautique.

X - INGENIERIE PUBLIQUE

a) Signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 Euros hors taxes, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de la DDE, ainsi que les conventions de groupement éventuel de prestations public - privé afférentes.

b) Signature des conventions d'assistance fournies par les services de l'Etat (ATESAT) au bénéfice des communes et de leurs groupements éligibles, en application du chapitre III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et de leurs décomptes.

c) Toutes pièces de la procédure comptable de rémunération relatives aux contrats d'ingénierie publique et aux conventions ATESAT visés en a) et b).

XI - ACCESSIBILITE

Exercice de l'ensemble de la compétence attachée à la Présidence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – sous commission accessibilité (Convocations aux réunions, approbation des procès verbaux etc).

XII – PUBLICITE EXTERIEURE

- Avis , arrêtés et tous actes liés à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes

XIII – MISION DILO (délégation interservices du logement)

a) Décisions et notification des décisions concernant la commission départementale d'aides publiques au logement.

b) Courriers ou documents relatifs aux procédures d'expulsions locatives

les courriers non décisionnels adressés aux locataires dans le cadre du traitement des dossiers

les courriers proposant une indemnisation amiable aux bailleurs avec application de la règle de la décote de 20 %

la convention de règlement amiable conclue entre les parties, dénommée accord transactionnel

Sont exclus de cette délégation :

- les courriers susceptibles de remettre en cause la règle de la décote de 20 % pour l'indemnisation amiable des bailleurs,

- les arrêtés attributifs d'indemnisation de l'Etat pour refus d'octroi du concours de la force publique,

- les arrêtés exerçant le pouvoir de subrogation à l'encontre des locataires,

- les mémoires en réponse pour les contentieux.

ARTICLE 2 : en sa qualité de directeur départemental de l'équipement, M. Jacques CROMBÉ peut, dans les conditions prévues par le I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux attributions et compétences précisés dans l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : la validité du présent arrêté prendra fin le 31 janvier 2009.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 septembre 2008

Patrick SUBRÉMON

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

ARRÊTÉ N° 2008-32 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département d'Indre-et-Loire

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

- l'arrêté du Ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, portant nomination de M. François TERRIE, ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

- l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 25 avril 2008 portant délégation de signature à M. François TERRIE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 est exercée par M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Article 2 :

délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Pascal GABET, IPC, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé

- Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé

- Michael SAVARY, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé

- Jean-Marc DALEM, ITPE, chef du district de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

- Bernard BAILLY, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

- Radji ARAYE, ITPE, chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

- Christine BOUDEVILLE, SA, adjointe au chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

- Cécile LABORDE, AA, chef du pôle contentieux et affaires juridiques, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

La décision n° 2008-13 du 25 avril 2008 est abrogée.

Article 5 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Rouen le 1er octobre 2008

Pour le préfet et par délégation

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest
François TERRIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire (article 44-I du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié)

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire par intérim;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 15 juillet 2008 chargeant M. Denis CAIL de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire à compter du 04 août 2008.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 par lequel le Préfet d'Indre-et-Loire accorde délégation de signature à M. Denis CAIL, en sa qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et de délégué inter-service de l'eau et de la nature par intérim et pour les domaines relevant de ses attributions ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est consentie aux personnes suivantes pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes mentionnés dans les annexes à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 par lequel le Préfet d'Indre-et-Loire accorde délégation de signature à M. Denis CAIL:

- soit par M. Sébastien FLORES, chef de service, pour tout domaine d'activité.

- soit par M. Jean-François CHAUVET, chef de service, soit par M. Thomas GUYOT, chef de service, pour tout domaine d'activité ne relevant pas de l'annexe V.

- soit par M. Pascal MARTEAU, adjoint au chef de service pour les domaines d'activité relevant des annexes II et V.

- soit par Mlle Marie-Christine BOIS, adjointe au chef de service pour les domaines d'activité relevant des annexes III.

- soit par Mme Laurence CHAUVET, adjointe au chef de service pour les domaines d'activités relevant de l'annexe IV.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 3 :

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} octobre 2008
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 d'Indre-et-Loire par intérim,
 Denis CAIL

—————
**TRESORERIE GENERALE DE LA REGION
 CENTRE**

ARRÊTÉ portant délégation de signature

Le Trésorier-payeur général de la Région Centre,
 Trésorier-payeur général du Loiret,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
 Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R.
 158 et R. 163 ;
 Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à
 l'administration de l'enregistrement la gestion des
 successions non réclamées et la curatelle des successions
 vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
 Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à
 l'administration territoriale de la République, notamment
 son article 4 ;
 Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de
 la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13
 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le
 décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux
 pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
 services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006, relatif
 aux transferts des compétences de la direction générale des
 impôts à la direction générale de la comptabilité publique
 en matière domaniale, notamment son article 6,
 Vu le décret du 27 septembre 2007 nommant M. Patrick
 SUBREMON en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
 Vu le décret du 10 janvier 2001 nommant
 M. Claude BOURMAUD trésorier-payeur général du
 département du Loiret, trésorier-payeur général de la région
 Centre ;
 Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la
 suppléance des préfets de région et à la délégation de
 signature des préfets et des hauts-commissaires de la
 République en Polynésie française et en Nouvelle-
 Calédonie ;
 Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à
 l'organisation de la gestion des patrimoines privés et des
 biens privés,
 Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 accordant
 délégation de signature à M. Claude BOURMAUD,
 Trésorier-payeur général du département du Loiret,
 Trésorier-payeur général de la Région Centre,

ARRETE

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Paul
 GIRONA, Chef des Services du Trésor Public du Loiret, à
 l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et
 compétences, tous les actes se rapportant à l'administration
 provisoire des successions non réclamées, la curatelle des
 successions vacantes, la gestion et la liquidation des
 successions en déshérence dans le département d'Indre-et-
 Loire.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul
 GIRONA, la délégation de signature qui lui est conférée
 par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, par Mme
 Florence LECHEVALIER, directrice départementale du
 Trésor public, M. Nicolas RAYMON, M. Alexandre
 MICHAUD, Mle Jannick LE PRINCE, Inspecteurs
 Principaux du Trésor public, M. Nicolas GOUGET de
 LANDRES, Trésorier Principal du Trésor public, M
 Stéphane FRESPUECH, inspecteur des Impôts, Mme Line
 PEULTIER, contrôleur principal du Trésor public, MM
 Jean MARTIN, Gérard BLEE, Mmes Colette HILT,
 Bernadette VILATTE, Martine COSNUAU, contrôleurs
 des Impôts, M. Laurent JOECKLE et Mme Hélène
 JOECKLE, contrôleurs du Trésor public.

Art. 3. - Le Chef des Services du Trésor Public du Loiret
 est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié
 au Recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-
 et-Loire, dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet
 de la Région Centre et dont une copie conforme sera
 notifiée à chacun des fonctionnaires délégués.

Fait à ORLEANS, le 15 septembre 2008
 Le Trésorier-payeur général de la Région Centre
 Trésorier-payeur général du Loiret
 Claude BOURMAUD

—————
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
 L'EQUIPEMENT**

**Décision donnant délégation de signature aux agents de
 la direction départementale de l'équipement d'Indre-et-
 Loire** (Article 44-1 du décret N°2004-374 du 29 avril 2004
 modifié)

Le directeur départemental de l'équipement;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié
 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
 des services de l'Etat dans les régions et départements et
 notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;
 Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des
 Transports et du Logement en date du 3 mai 2002,
 nommant M. Jacques CROMBÉ, directeur départemental
 de l'équipement d'Indre-et-Loire,
 Vu l'arrêté de M. le Ministre des Transports, de l'
 Équipement, du Tourisme et de la Mer, en date du 18 mai
 2007 nommant M. Jean-François COTE directeur
 départemental adjoint de l'équipement d'Indre et Loire,
 Vu l'arrêté nommant M. Michel Marchais, secrétaire
 général à la dde d'Indre et Loire
 Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 26 septembre
 2008 donnant délégation de signature au directeur
 départemental de l'équipement;

DECIDE

Article 1er. Délégation de signature est donnée à M. Jean-
 François COTE , directeur départemental adjoint de
 l'équipement pour l'ensemble des matières et actes relevant
 de ses attributions visés dans toutes les rubriques de la
 décision.
 Délégation est consentie aux chefs de service et aux agents
 placés sous leur autorité pour signer dans le cadre de leurs
 attributions les actes mentionnés dans les rubriques 1 à 12
 de la décision.

- 1 – M. Michel MARCHAIS, secrétaire général
 2 - M. Alain MIGAULT, chef du service sécurité, transport, éducation routière et fluvial (STEF) et chef du service construction, ingénierie, base aérienne (SCIBA) par intérim
 3 - M. Thierry MAZAURY, chef du service urbanisme habitat et environnement (SUHE)

4 - M. Noël JOUTEUR, chef de la mission stratégie, prospective, observation des territoires, évaluation (SPOTE)

5 - M. Gérard GUEGAN, responsable DILO

I - GESTION ET ADMINISTRATION GENERALE

Actes et matières	Chefs de service délégués	Autres délégués
a) Gestion du personnel Les actes de gestion administrative et financière déconcentrés du personnel affecté à la direction départementale de l'équipement d'Indre et Loire à l'exception des décisions de subdélégation de signature pour les congés annuels, les autorisations d'absence et les ordres de mission. Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.	Michel MARCHAIS Secrétaire Général	Maud Courault Chef de l'unité SG-GRH
b) les décisions pour les congés annuels, les autorisations d'absence et les ordres de mission.	Michel Marchais Alain Migault Gérard Guégan Noël Jouteur Thierry Mazaury J-Pierre Viroulaud	Chantal Fontanaud pour la DILO
c) Maintien dans l'emploi en cas de grève - Décisions nominatives de maintien dans l'emploi en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002.	Michel MARCHAIS Secrétaire Général	
d) Affaires juridiques - Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle, - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (État - assureurs) - Mémoires au Tribunal administratif pour les affaires à procédure déconcentrée relevant de la compétence du ministère de l'Équipement.	Michel MARCHAIS Secrétaire Général	Sylvie PIETERS responsable de l'unité SG-AJM
e) contentieux pénal Constatation des infractions, arrêtés interruptifs de travaux et autres mesures coercitives prévues par les lois et règlements, transmissions et avis aux parquets, représentation aux audiences, actes nécessaires au recouvrements des amendes administratives et astreintes. Idem en matière de contraventions de grande voirie.	Michel MARCHAIS Secrétaire Général	Sylvie PIETERS responsable de l'unité SG-AJM
f) Etat tiers payeur Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation	Michel MARCHAIS Secrétaire Général	
g) Marchés publics g1 : Signature des accusés de réception des plis pour les marchés publics g2 : Ouverture des premières enveloppes des dossiers de candidatures, en présence d'un représentant du service concerné par la procédure g3 : Signature des convocations aux commissions d'appels d'offres, des copies conformes, des lettres d'envoi de notification des marchés.	Michel MARCHAIS Secrétaire Général	Christian Noël Chargé d'études SG - AJM Julien Combot chargé d'études SG-AJM (§ g1) Evelyne Sinard Secrétaire SG-AJM (§ g1) Sylvie Pieters responsable d'unité AJM (§ g1)

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

<p>a) Domaine public routier national</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions relatives à l'extension ou la réduction du domaine public routier national - Approbation d'opérations domaniales dans le cadre de la gestion et la conservation du domaine public 	<p>Alain MIGAULT Chef du STEF</p>	<p>Marie-Laure Chicoisne Chef de l'unité STEF-USR Jean-Pierre Verrière Chef de l'unité STEF-DECRI</p>
<p>b) Exploitation de la route</p> <p>Avis, arrêtés et tous actes liés à l'exploitation de la route et à la circulation des transports sur tous réseaux routiers</p>	<p>Alain MIGAULT Chef du STEF</p>	<p>Marie-Laure Chicoisne Chef de l'unité STEF-USR Jean-Pierre Verrière Chef de l'unité STEF-DECRI</p>
<p>c) Occupation du domaine public autoroutier</p> <p>Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°97-683 du 30 mai 1997, modifiant l'article R 122-5 du code de la voirie routière</p>	<p>Alain MIGAULT Chef du STEF</p>	<p>Marie-Laure Chicoisne Chef de l'unité STEF-USR Jean-Pierre Verrière Chef de l'unité STEF-DECRI</p>
<p>d) Education routière</p> <p>Signature des conventions de partenariat avec les écoles de conduite dans le cadre du dispositif "permis à un euro par jour".</p>	<p>Alain MIGAULT Chef du STEF</p>	<p>Murielle-Anne LEFORT Chef de l'unité STEF-ER</p>

III - COURS D'EAU

<p>a) Domaine public fluvial</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des décisions relatives à l'exploitation, la gestion, l'administration, la conservation et l'extension du domaine public fluvial ainsi que la circulation sur ce même domaine, relevant des attributions du service. - Actes de police y afférent. - Formulation des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires. 	<p>Alain MIGAULT Chef du STEF</p>	<p>Frédéric Dagès Chef de la subdivision fluviale Gaétan Séchet adjoint à la subdivision fluviale</p>
<p>b) Autorisation de travaux de protection contre les eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations, - Approbation des dossiers techniques, - Autorisation de travaux en zone inondable. 	<p>Alain MIGAULT Chef du STEF</p>	<p>Frédéric Dagès Chef de la subdivision fluviale Gaétan Séchet adjoint à la subdivision fluviale</p>
<p>c) Actes de police pour la circulation des bateaux et autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges et sur les cours d'eau et plans d'eau.</p>	<p>Alain MIGAULT Chef du STEF</p>	<p>Frédéric Dagès Chef de la subdivision fluviale Gaétan Séchet adjoint à la subdivision fluviale</p>

IV - TRANSPORTS ROUTIERS

<ul style="list-style-type: none"> - Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs, - Réglementation des transports de voyageurs, - Récépissé de la déclaration et d'inscription, - Réglementations des services réguliers, - Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles, limitées aux missions relevant de la DDE 	<p>Alain MIGAULT Chef du STEF</p>	<p>Marie-Laure Chicoisne Chef de l'unité STEF-USR Jean-Pierre Verrière Chef de l'unité STEF-</p>
---	-----------------------------------	--

- Locations. - Visa des documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises		DECRIE
---	--	--------

V – DEFENSE

Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le C.E.T.P.B. ainsi que la modification et la radiation.	Alain MIGAULT Chef du STEF	Jean-Pierre Verrière Chef de l'unité STEF-DECRIE
--	----------------------------	---

VI – CONSTRUCTION

a) Logement: Ensemble des décisions, et actes d'instruction y afférent, relatifs à la politique du logement (PAP, PALULOS, PLAI, PLUS, PAH etc.) et relevant des attributions du service. Gestion de ces actes (transferts, modifications, annulations de prêts etc.) Formulation s'il y a lieu des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires	Thierry MAZAURY Chef du SUHE	Patricia Collard Chef de l'unité SUHE-PH
b) Affectation des constructions : - Décisions relatives aux constructions pour lesquelles un changement d'affectation doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation, - Signature des certificats prévus à l'article L631-7-2 du code de la construction et de l'habitation.	Thierry MAZAURY Chef du SUHE	Patricia Collard Chef de l'unité SUHE-PH
c) Vérification de la conformité : des propositions des entreprises par rapport aux engagements pris dans le concours organisé par M. le ministre délégué au logement pour les économies d'énergie dans l'habitat.	Thierry MAZAURY Chef du SUHE	Patricia Collard Chef de l'unité SUHE- PH
d) Programmation et gestion des procédures de contrôle des règles générales de construction (article L 151-1 du code de la construction et de l'habitation) 1 – obtention du dossier complet soumis au contrôle 2 – convocation aux visites de contrôle sur place 3 – mise en demeure de mettre les constructions en conformité 4 – transmission des procès-verbaux au Procureur de la République 5 – Toute autre correspondance relative au contrôle des règles générales de construction (fiches ORTEC, complément de dossier, correspondance avec DRE, CETE, programmation, etc)	J.Pierre VIROULAUD- Chef du SCIBA pour les matières visées en 1,2,3, et 5 Michel MARCHAIS secrétaire général pour les matières visées en 4	Éric Préteselle chef de l'unité SCIBA-UBP pour les matières visées en 2 et 5 Georges Le Négrate chargé du contrôle SCIBA-UBP pour les matières visées en 2 et 5
e) PDALPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées) Animation ,organisation et co-pilotage du PDALPD avec le conseil général Gestion des budgets d'études et d'actions Prise en compte de la cohésion et mixité sociales dans les projets du service	Thierry MAZAURY Chef du SUHE	Véronique Migeon Chargée de mission PDALPD

VII - AMENAGEMENT FONCIER et URBANISME

VII-a :pour les actes d'urbanisme déposés avant le 1er octobre 2007 (date de mise en œuvre de la réforme) - Ensemble des décisions et actes d'instruction y afférent relatifs aux actes d'application du droit des sols (lotissements , permis de construire, permis de démolir, régimes déclaratifs, autorisations de travaux, certificats d'urbanisme etc.) régis par le code de l'urbanisme et relevant des attributions du service. - Gestion de ces actes (transferts, modifications etc.) - Formulation des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires (article L 421.2.2b du code de l'urbanisme par exemple).	Thierry MAZAURY Chef du SUHE	Maryvonne Pichaureaux Chef de l'unité SUHE-ADS Catherine Lioult Chef de l'unité SUHE-ADS (production)
VII-a-1) Lotissements - Autorisation de lotissement sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du DDE sont divergents ou lorsque le lotissement est réalisé : - sous la forme de lotissement départemental ou communal de plus de vingt lots à bâtir ou de plus de vingt logements - par une personne privée et que le nombre de lots à bâtir ou de logements est supérieur à trente	Thierry MAZAURY Chef du SUHE	Maryvonne Pichaureaux Chef de l'unité SUHE- ADS Pierre Ullern Patrick Vallee Instructeurs – animateurs ADS Catherine Lioult Chef de l'unité SUHE- ADS (production)

<p>VII-a-2) Certificats d'urbanisme</p> <p>- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le directeur départemental de l'équipement n'estime pas devoir retenir les observations du maire.</p>	<p>Thierry MAZAURY Chef du SUHE</p>	<p>Maryvonne Pichaureaux Chef de l'unité SUHE- ADS Pierre Ullern Patrick Vallee Instructeurs – animateurs ADS Catherine Lioult Chef de l'unité SUHE- ADS (production)</p>
<p>VII-a-3) - Décisions relatives:</p> <p>- à toutes décisions concernant les déclarations de travaux, sauf avis divergents entre le maire et le service instructeur.</p> <p>- aux constructions édifiées pour le compte de l'Etat , de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires pour les projets comportant moins de 20 logements ou moins de 1000 m2 de SHOB</p> <p>- aux immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis sont favorables)</p> <p>- aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L421-3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée</p>	<p>Thierry MAZAURY Chef du SUHE</p>	<p>Maryvonne Pichaureaux Chef de l'unité SUHE- ADS Pierre Ullern Patrick Vallee Instructeurs – animateurs ADS Catherine Lioult Chef de l'unité SUHE-ADS (production)</p>
<p>VII-a-4) installation et travaux divers :</p> <p>Décisions relatives aux installations et travaux divers sauf en cas d'avis divergents entre le maire et le service instructeur</p>	<p>Thierry MAZAURY Chef du SUHE</p>	<p>Maryvonne Pichaureaux Chef de l'unité SUHE- ADS Pierre Ullern Patrick Vallee Instructeurs – animateurs ADS Catherine Lioult Chef de l'unité SUHE-ADS (production)</p>
<p>VII-a-5) camping et stationnement de caravanes</p> <p>Décisions relatives aux autorisations d'aménagement de camping ou de stationnement de caravanes, sauf en cas d'avis divergent entre le Maire et le service instructeur .</p>	<p>Thierry MAZAURY Chef du SUHE</p>	<p>Maryvonne Pichaureaux Chef de l'unité SUHE- ADS Pierre Ullern Patrick Vallee Instructeurs – animateurs ADS Catherine Lioult Chef de l'unité SUHE-ADS (production)</p>
<p>VII-b pour les actes d'urbanisme déposés après le 1er octobre 2007</p>	<p>Thierry MAZAURY Chef du SUHE</p>	<p>Maryvonne Pichaureaux Chef de l'unité SUHE- ADS Catherine Lioult Chef de l'unité SUHE-ADS (production)</p>
<p>VII-b-1 décisions en matière de déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificat d'urbanisme, aux cas prévus aux alinéas suivants-sauf en cas de désaccord du maire</p> <p>-pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de la Région ou du Département, de leurs Établissements publics ou de leurs concessionnaires, pour les projets de moins de 20 logements ou moins de 1000 m2 de surface</p>	<p>Thierry MAZAURY Chef du SUHE</p>	<p>Maryvonne Pichaureaux Chef de l'unité SUHE- ADS Catherine Lioult Chef de l'unité SUHE-ADS (production)</p>

<p>hors œuvre brute pour les ouvrages de production, de transport, de distribution d'énergie, lorsque l'énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation. pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale avec prise de compétence par délibération du conseil municipal.</p>		
<p>VII-b-2- avis au titre d'autres législations avis sur les constructions en zones inondables (R425-21 du code de l'urbanisme) avis sur les constructions dans le Val de Loire (R425-10 du code de l'urbanisme) avis au titre de l'article L422-5 du code de l'urbanisme</p>	Thierry MAZAURY Chef du SUHE	Maryvonne Pichaureaux Chef de l'unité SUHE-ADS Catherine Lioult Chef de l'unité SUHE-ADS (production)
<p>VII-b-3- décisions relatives aux opérations de lotissement décisions relatives aux autorisations de différer les travaux de finition décisions relatives aux autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits.</p>	Thierry MAZAURY Chef du SUHE	Maryvonne Pichaureaux Chef de l'unité SUHE-ADS Catherine Lioult Chef de l'unité SUHE-ADS (production)
<p>VII-b-4- décisions relatives au contrôle de la conformité des travaux pour les dossiers cités au paragraphe VII-b-1 lettres d'information adressées aux demandeurs préalables aux récolements des travaux mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité attestation de non contestation</p>	Thierry MAZAURY Chef du SUHE	Maryvonne Pichaureaux Chef de l'unité SUHE-ADS Catherine Lioult Chef de l'unité SUHE-ADS (production)
<p>VII-c) DIVERS VII-c-1) Droit de préemption : zone d'aménagement différée : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des ZAD ou lorsqu'il y a lieu, pour l'Etat, d'y exercer son droit de substitution dans les ZAD (à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.) VII-c-2) Redevance d'archéologie préventive : Signature des titres de recette délivrés en application de l'article L524-8 du code du patrimoine, et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.</p>	Thierry MAZAURY Chef du SUHE	Maryvonne Pichaureaux Chef de l'unité SUHE-ADS Catherine Lioult Chef de l'unité SUHE-ADS (production)
<p>VII-d) Commission départementale des risques naturels majeurs Toutes correspondances relatives à la mise en place et au fonctionnement</p>	Thierry MAZAURY Chef du SUHE	Isabelle LALUQUE-ALLANO, chef de l'unité SUHE-Environnement et prévention des risques
<p>VII-e) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction départementale de l'équipement a la gestion pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, en application de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.</p>	Thierry MAZAURY Chef du SUHE	

VIII - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

<p>a) Autorisations de construction de lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie ou des concessions de distribution publique sauf en cas de désaccord avec l'avis du maire, celui du Président du Conseil général ou celui d'un autre service public,</p> <p>b) Autorisations de circulation du courant électrique (régime permission de voirie ou concession de distribution publique),</p> <p>c) Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927,</p> <p>d) Autorisations de traversée d'ouvrages de services concédés, S.N.C.F. notamment,</p> <p>e) Autorisations de constructions de clôtures électriques</p>	<p>J.Pierre VIROULAUD Chef du SCIBA</p>	<p>Eric Préteseille chef de l'unité SCIBA - UBP</p> <p>Georges Le Negrate chargé d'opérations SCIBA - UBP</p>
---	---	---

IX - AEROPORT CIVIL

<p>Gestion et conservation du domaine public aéronautique.</p>	<p>J.Pierre VIROULAUD Chef du SCIBA</p>	<p>Ivy Mouchel Chef de la subdivision BA</p>
--	---	--

X - INGENIERIE PUBLIQUE

<p>a) Signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 Euros hors taxes, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de la DDE, ainsi que les conventions de groupement éventuel de prestations public – privé afférentes.</p> <p>b) Signature des conventions d'assistance fournies par les services de l'Etat (ATESAT) au bénéfice des communes et de leurs groupements éligibles, en application du chapitre III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et de leurs décomptes.</p> <p>c) toutes pièces de la procédure comptable de rémunération relatives aux contrats d'ingénierie publique et aux conventions ATESAT visés en a) et b).</p>	<p>J.Pierre VIROULAUD- Chef du SCIBA pour les matières visées en b) c) et limitativement en a) pour les engagements < 30.000 € HT</p>	<p>Thierry Treton Chef de l'unité SCIBA – UPIT Pour les matières visées en c)</p>
---	--	---

XI - ACCESSIBILITE

<p>Exercice de l'ensemble de la compétence attachée à la Présidence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité – sous commission accessibilité (Convocations aux réunions, approbation des procès verbaux etc).</p>	<p>J.Pierre VIROULAUD- Chef du SCIBA</p>	<p>Eric Préteseille chef de l'unité SCIBA - UBP Véronique Lapaquette SCIBA - UBP Gerges Le Negrate SCIBA - UBP</p>
--	--	--

XII – PUBLICITE EXTERIEURE

<p>Avis ;arrêtés et tous actes liés à la publicité ,aux enseignes et aux pré enseignes</p>	<p>Alain MIGAULT Chef du STEF</p>	<p>Marie-Laure CHICOISNE Chef de l'unité STEF-USR</p>
--	-----------------------------------	---

XIII – MISSION DILO (délégation interservices du logement)

<p>a) commission départementale d'aides publiques au logement Décisions et notifications des décisions</p>	<p>Gérard GUEGAN responsable de la DILO</p>	<p>Patrick MURGUES chargé de mission étude et prospective Chantal FONTANAUD responsable des commissions et du contentieux</p>
<p>b) courriers ou documents relatifs aux procédures d'expulsions locatives les courriers non décisionnels adressés aux locataires dans le cadre du</p>	<p>Gérard GUEGAN responsable de la DILO</p>	<p>Chantal FONTANAUD</p>

traitement des dossiers les courriers proposant une indemnisation amiable aux bailleurs avec application de la règle de la décote de 20 % la convention de règlement amiable conclue entre les parties, dénommée accord transactionnel		responsable des commissions et du contentieux
--	--	---

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de services désignés ci-dessus, la délégation de signature pourra être exercée par celui ou celle qui sera chargé de sa suppléance.

M. Michel MARCHAIS, secrétaire général
M. Alain MIGAULT, chef du STEF
M. Thierry MAZAURY, chef du SUHE
M. Noël JOUTEUR, chef de la mission SPOTE
M. Gérard GUEGAN, chef de la DILO
M. Jean-Pierre VIROULAUD, chef du SCIBA

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux cadres de permanence cités ci-dessous pour les week-end et jours fériés dans les tableaux II, III, IV, V de l'article 1er afin de leur accorder un pouvoir de décision sur les interventions engageant les moyens de la DDE (matériels, financiers et humains)

M. Jean-François COTE, directeur adjoint

M. Michel MARCHAIS, secrétaire général
M. Alain MIGAULT, chef du STEF
M. Thierry MAZAURY, chef du SUHE
M. Noël JOUTEUR, chef de la mission SPOTE
M. Ivy MOUCHEL, responsable subdivision base aérienne
M. Jean- Pierre VERRIERE, responsable STEF/DECRI
Mme Solène GAUBICHER, responsable SPOTE
M. Gérard GUEGAN, Responsable DILO
M. Jean-Pierre VIROULAUD, chef du SCIBA

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux chefs de subdivision dont les noms suivent, sur le territoire de leur subdivision ou d'une subdivision dont ils assurent l'intérim, et à leurs suppléants dont les noms suivent, pour les matières et les actes relevant de leurs attributions, conformément aux tableaux ci-dessous :

II – Routes et circulation routière

b) Exploitation de la route : avis, arrêtés et tous actes liés à l'exploitation de la route et à la circulation des transports sur tous réseaux routiers	Subdivision NE Eric Marsollier	Patrick Vourgalidis Laurence Diviller
	----- Subdivision SE Patrick Aubel	----- Roland Maljean
	----- Subdivision SO : Frédéric Bardou	----- Jean- Luc Charrier -----
	----- -Subdivision NO: Roland Rouziès	----- Philippe Le Men

VII - Aménagement foncier et urbanisme :

VII-a-b et c - Ensemble des décisions et actes d'instruction y afférent relatifs aux actes d'application du droit des sols (permis de construire, permis de démolir, régimes déclaratifs, autorisations de travaux, certificats d'urbanisme etc.) régis par le code de l'urbanisme et relevant des attributions du service. sauf : autorisations de lotir , permis de construire pour constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M, permis d'aménager. - Droit de préemption : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD.	Subdivision NE :Eric Marsollier ----- Subdivision SE : PatrickAubel----- Subdivision SO : Frédéric Bardou ----- Subdivision NO: Roland Rouziès	Patrick Vourgalidis Laurence Diviller --- ----- Roland Maljean ----- Jean-Luc Charrier ----- Philippe Le Men
--	---	---

VII – d Réalisation de bornages contradictoires en vue de la cession de parcelles appartenant à l'Etat	Subdivision NE : Eric Patrick Vourgalidis Marsollier Laurence Diviller
	Subdivision SE : Patrick Aubel Roland Maljean
	Subdivision SO : Frédéric Bardou Jean-Luc Charrier
	Subdivision NO: Roland Philippe Le Men Rouziès

X – Ingénierie Publique :

- Signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 1 200 € HT, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de la DDE, ainsi que les conventions de groupement éventuel de prestations public-privé afférentes. Visa de toutes les pièces afférentes à l'exécution des contrats de prestations intellectuelles et aux marchés de travaux s'y rapportant.	Subdivision NE Eric Patrick Vourgalidis Marsollier Laurence Diviller
	Subdivision SE : Patrick Aubel Roland Maljean
	Subdivision SO : Frédéric Bardou Jean-Luc Charrier
	Subdivision NO: Roland Philippe Le Men Rouziès

Article 4 :

Délégation de signature est donnée aux agents chargés du domaine urbanisme dont les noms suivent, sur le territoire de la subdivision où ils exercent :

VII - Aménagement foncier et urbanisme :

VII-a-b Ensemble des actes d'instruction relatifs aux actes d'application du droit des sols (permis de construire, permis de démolir, régimes déclaratifs, autorisations de travaux, certificats d'urbanisme etc.) régis par le code de l'urbanisme et relevant des attributions du service. sauf : autorisations de lotir , permis de construire pour constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M., permis d'aménager	Subdivision NE : Laurence Diviller- ----- Subdivision SE : Nadège Bréga – ----- Subdivision SO : Lydia Mandote – Thierry Berthomé- ----- Subdivision NO : Claudine Seigneurin – Valérie Morin ----- SUHE/ADS (instruction) Christelle Rabiller- Brigitte Cocuau-Lionel Vizerie
VII – c - Réalisation de bornages contradictoires en vue de la cession de parcelles appartenant à l'Etat	Subdivision NE : André Bruneau – François Chancelier – Jean-Luc Gilles – Franck Mazet Subdivision SE : Jean-Paul Chauvreau – François Lacoffrette – Stéphane Testé Subdivision SO : Dominique Ponton – Sylvain Petiot Subdivision NO : Jean-Luc Santonja Mickaël Georges

recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 5 : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au

Fait à TOURS, le 29 septembre 2008

Le directeur départemental de l'équipement,

Signé: Jacques CROMBÉ

INSPECTION ACADEMIQUE D'INDRE-ET-LOIRE

L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre et Loire
 VU les décrets N° 62.35 du 16 janvier 1962 et N° 85.899 du 21 août 1985 modifiés autorisant les Inspecteurs d'académie à déléguer leur signature dans le cadre des délégations de pouvoirs qui leur sont conférées.

VU le décret du 5 octobre 2004 nommant M. Jean-Louis MERLIN, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre et Loire à compter du 1^{er} octobre 2004.

VU l'arrêté du Ministre de l'Education nationale en date du 7 novembre 1985 modifié portant application du décret N° 85.899 du 21 août 1985 susmentionné.

VU la circulaire ministérielle N° 86.154 du 18 avril 1986.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation est donnée à Monsieur STIEFENHOFER Pierre, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Inspection académique d'Indre et Loire, à l'effet de signer en mes nom, lieu et place :

<ul style="list-style-type: none"> les décisions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au contrôle administratif et financier des collèges d'Indre et Loire, à la répartition entre ces mêmes collèges des moyens attribués globalement par le Recteur. 	<p>Arrêté du 30.07.1987</p>
<ul style="list-style-type: none"> les décisions d'affectation des élèves en lycée. 	<p>Article 16 du Décret N° 76.1304 du 28.12.1976 modifié Article 16 du Décret N° 90.484 du 14.06.1990 modifié</p>
<ul style="list-style-type: none"> les décisions relatives à la répartition des emplois d'instituteurs et de professeurs des écoles dans le département 	<p>Décret du 11.07.1979 modifié</p>
<ul style="list-style-type: none"> les autorisations ou les refus d'inscriptions d'élèves dans un autre secteur ou district que celui de leur résidence 	<p>Article 6 du Décret N° 80.11 du 03.01.1980</p>
<ul style="list-style-type: none"> les décisions d'attribution des aides aux actions pédagogiques 	
<ul style="list-style-type: none"> les décisions relatives à la mutation, l'admission à la retraite, l'acceptation de démission (Art.58 du Décret N° 85.986 du 16.09.1985), la mise en cessation progressive d'activité (Art.1 du Décret N° 82.579 du 05.07.1982), la radiation des cadres(sauf si elle fait suite à une procédure 	<p>Décret N° 72.589 du 04.07.1972 modifié</p>

disciplinaire) des Instituteurs.	
<ul style="list-style-type: none"> les actes de gestion du corps des instituteurs énumérés par l'Arrêté du 12 avril 1988 modifié. 	<p>Arrêté du 12.04.1988 modifié</p>
<ul style="list-style-type: none"> les actes de gestion du corps des professeurs des écoles énumérés par l'arrêté du 28.08.1990 modifié par l'arrêté du 27.11.1990 	<p>Décret N° 85.899 du 21.08.1985 modifié Arrêté du 28.08.1990 modifié</p>
<ul style="list-style-type: none"> l'attribution des congés de maladie, maternité ou adoption aux personnels visés à l'Art.4 de l'arrêté du 24.03.1988 modifié (personnels non titulaires). 	
<ul style="list-style-type: none"> les décisions relatives au recrutement et à la gestion des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés(AVS-I) 	<p>Articles L 961-1 et L 351- 3 du Code de l'Education Circulaire N° 2003-092</p>
<ul style="list-style-type: none"> les autorisations spéciales d'absence accordées en application des articles 13 et 15 du Décret N° 82.447 du 28.05.1982. 	<p>N.S. N° 87.076 du 03.03.1987</p>
<ul style="list-style-type: none"> les décisions relatives au diplôme national du brevet. 	<p>Décret N° 87.32 du 23.01.1987 modifié Arrêté ministériel du 18.08.1999 pris par application du décret</p>
<ul style="list-style-type: none"> le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire 	<p>Arrêté du 16.07.2001</p>
<ul style="list-style-type: none"> les procès-verbaux d'installation. 	
<ul style="list-style-type: none"> les commandes et factures concernant les budgets de l'Inspection académique. 	
<ul style="list-style-type: none"> toutes circulaires et notes d'information, notifications d'actes administratifs, lettres et ampliatiions. 	
<ul style="list-style-type: none"> tout document pour lequel une délégation ou une autorisation particulière de signature a été donnée par les articles suivants. 	

ARTICLE 2 – Délégation est donnée à Madame DUDE Maité, Inspectrice de l'Education Nationale Adjointe à l'Inspecteur d'Académie d'Indre et Loire, à l'effet de signer en mes nom, lieu et place :

<ul style="list-style-type: none"> les agréments des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles 	<p>Circulaire MEN N° 99-177 du 18.09.1997</p>
--	---

maternelles et élémentaires publiques	
• les autorisations de sorties scolaires avec nuitée(s)	Circulaire MEN N° 99-136 du 21.09.1999

ARTICLE 3 – Délégation est donnée à Monsieur GAZEAU Etienne, Inspecteur de l'Education Nationale, Conseiller technique de l'Inspecteur d'Académie d'Indre-et-Loire, chargé de l'enseignement technique et de l'apprentissage, à effet de signer en mes noms, lieu et place :

• les dispenses à l'obligation scolaire en vue de l'entrée en apprentissage des élèves âgés au moins de 15 ans et ayant achevé le premier cycle d'enseignement du second degré.	Circulaire MEN N° 79-198 du 27.06.1979
---	--

ARTICLE 4 - : autorisation est donnée à :

Madame BLANCHANDIN Christine, Attachée d'administration, Chef de la Division des Ecoles
 Madame BRUNET Emmanuelle, Attachée d'administration, Adjointe au Chef de la Division des Ecoles
 Mademoiselle COQUARD Agnès, Attachée d'administration, Chef de la Division des Lycées et Collèges
 Madame RICHARD Christine, Attachée d'administration, Chef de la Division des Elèves
 Madame IPREX-GARCIA Nicole, Attachée d'administration, Chef de la Division des Affaires Générales et de l'Enseignement Privé
 Madame DESMAZES Martine, Attachée d'administration, Chef de la Division des Examens et Concours
 Monsieur Patrice HERZECKE, Inspecteur de l'Éducation nationale Information et Orientation

de signer, chacun dans le champ de compétence de son service,

- les notifications d'actes administratifs.
- les correspondances comportant des informations réglementaires ou demandant des informations nécessaires à la préparation des décisions (sauf celles destinées aux élus).
- les attestations diverses signifiant une situation donnée au vu des dossiers.
- les ampliements.
- les transmissions qui n'appellent pas d'observations particulières de l'Inspecteur d'académie.

ARTICLE 5 - : les présentes autorisations prennent effet à compter du 10 septembre 2008.

ARTICLE 6 - : le secrétaire général de l'Inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 10 septembre 2008

L'Inspecteur d'académie
 Signé
 Jean-Louis MERLIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
 DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE**

**DÉCISION administrative relative à un rejet de
 demande d'agrément de services à la personne - SARL
 MNEMO'SENIORS**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personnes,
 VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU le décret n°2005-1698 du 29 Décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et suivants du code du travail,
 VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-3, L 7232-5 et L 7232-7 du nouveau code du travail,
 VU la demande présentée par la SARL en cours de constitution « MNEMO'SENIORS »,
 VU l'avis FAVORABLE dans son principe, de la Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire ;
 Considérant que la SARL MNEMO'SENIORS propose des prestations d'animation culturelle et cognitive à l'attention des personnes âgées valides et non seulement auprès des personnes âgées qui ont besoin d'une assistance ou d'une aide personnelle à leur domicile ;
 Considérant que les activités proposées s'effectueront dans un environnement collectif où les seniors seront regroupés par ateliers en fonction de leurs demandes, attentes et centre d'intérêt ;
 Considérant que les prestations collectives ne rentrent pas dans le champ des services à la personne ;
 Considérant la nécessité d'une prestation individuelle au domicile et non dans des locaux communs ;

DECIDE :

Article unique : La demande d'agrément qualité relative au service à la personne présentée par la SARL MNEMO'SENIORS est rejetée.

Tours, le 29 juillet 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle,
 Le Directeur Adjoint
 Christian VALETTE

SARL SAINES SERVICES A DOMICILE

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personnes,
Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
Vu le décret n°2005-1698 du 29 Décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1et suivants du code du travail,
Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne et modifiant le code du travail,
Vu les articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-3, L 7232-5 et L 7232-7 du nouveau code du travail,
Vu la demande présentée par la SARL SAINES SERVICES A DOMICILE,
Considérant l'imprécision du dossier sur les modalités concrètes de mise en œuvre des prestations garantissant l'efficacité d'une démarche qualité ;
Considérant l'absence d'indications propre à établir que les gérants prennent en compte l'aspect social de l'intervention auprès de ces populations fragiles, en particulier s'agissant d'aider aux actes essentiels de la vie ;
Considérant l'avis DEFAVORABLE du Conseil Général d'Indre et Loire ;

DECIDE :

Article unique : La demande d'agrément qualité relative au service à la personne présentée par la SARL SAINES SERVICES A DOMICILE est rejetée.

Tours, le 13 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur Adjoint
Christian VALETTE

ARRÊTÉS portant agrément simple d'organismes de services aux personnes

AGREMENT n° - N/210408/F/037/S/011 - L'entreprise A.D.Servince37

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle A.D.Servince37 dont le siège social est situé 8 rue François Brocherioux à SAINT CYR SUR LOIRE et les pièces produites,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise A.D.Servince37 est agréée sous le numéro N/210408/F/037/S/011 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de prestations de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise A.D.Servince37 est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE.

Article 4 : L'entreprise A.D.Servince37 est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.

Article 5 : L'entreprise A.D.Servince37 assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 21 avril 2008

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Sylvie SIFFERMANN

AGREMENT n° - N/050808/F/037/S/018 - SARL ASI ALLI@NCE SERVICE INFORMATIQUE

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par la SARL ASI ALLI@NCE SERVICE INFORMATIQUE représentée par les co-gérants Messieurs TABRIZI Alain et ALLONNEAU Emmanuel dont le siège social est fixé au 2 rue du Noyer Marquet à VEIGNE, et les pièces produites,
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL ASI ALLI@NCE SERVICE INFORMATIQUE est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : La SARL ASI ALLI@NCE SERVICE INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE

Article 4 : La SARL ASI ALLI@NCE SERVICE INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : La SARL ASI ALLI@NCE SERVICE INFORMATIQUE assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :
 - des états statistiques mensuels, établis selon les modèles en vigueur,
 - à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 05 août 2008

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
 La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 Le Directeur Adjoint
 Christian VALETTE

AGREMENT n° - N/310308/F/037/S/008 - L'entreprise Aurélie BLANC

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Aurélie BLANC dont le siège social est situé au 11 allée Laurence Berluchon – 37200 – TOURS - et les pièces produites,
 SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise Aurélie BLANC est agréée sous le numéro N/310308/F/037/S/008 sur l'ensemble du territoire national pour la prestation à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise Aurélie BLANC est agréée pour la prestation de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE.

Article 4 : L'entreprise Aurélie BLANC est agréée pour la prestation des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Soutien scolaire à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.

Article 5 : L'entreprise Aurélie BLANC assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 31 mars 2008
Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint
Christian VALETTE

AGREMENT n° - N/070308/F/037/S/004 - SARL « AU SERVICE DU JARDIN »

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Julien CHATEAU de la SARL « AU SERVICE DU JARDIN » dont le siège social est au 32, rue Jean Freyssinet, 37500 - CHINON, et les pièces produites,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL « AU SERVICE DU JARDIN » est agréée sous le numéro N/070308/F/037/S/004 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément simple est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : La SARL « AU SERVICE DU JARDIN » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE -

Article 4 : « AU SERVICE DU JARDIN » est agréé pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage.

Article 5 : Monsieur Julien CHATEAU assure lui-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 7 mars 2008
Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

AGREMENT n° - N/220708/F/037/S/016 - L'entreprise individuelle BRICO-TENDANCES

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Dominique DESCHARLES représentant l'entreprise individuelle BRICO-TENDANCES dont le siège social est situé 8 rue Balzac - 37000 -TOURS, et les pièces produites,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle BRICO-TENDANCES est agréée sous le numéro N/220708//F/037/S/016 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de prestations de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise individuelle BRICO-TENDANCES est agréée pour la fourniture de prestation de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE

Article 4 : L'entreprise individuelle BRICO-TENDANCES est agréée pour la fourniture de services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Article 5 : L'entreprise individuelle BRICO-TENDANCES assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 22 juillet 2008
Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint
Bruno PEPIN

AGREMENT n° - N/130308/F/037/S/006 - Sarl CS SERVICES

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la Sarl CS SERVICES dont le siège social est 1, rue du Stade – 37250 - VEIGNE, et les pièces produites,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : La Sarl CS SERVICES est agréée sous le numéro N/130308/F/037/S/006 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : La Sarl CS SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE - .

Article 4 : La Sarl CS SERVICES est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillages,
- Prestation de petits bricolages dites hommes toutes mains,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile.

Article 5 : La Sarl CS SERVICES assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 13 mars 2008

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

**AGREMENT n° - N/190508/F/037/S/012 - L'entreprise
DOM Quotidien**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion
d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au
développement des services à la personne (articles L 129-1
et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à
l'agrément des associations et entreprises de services à la
personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la
liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code
du Travail,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006
portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise
individuelle DOM Quotidien dont le siège social est situé
13 rue Jean Messire à TOURS, et les pièces produites,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise DOM Quotidien est agréée sous le
numéro N/190508/F/037/S/012 sur l'ensemble du territoire
national pour la fourniture à leur domicile de services aux
personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée
de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé
et pourra être retiré dans les conditions prévues par les
articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des
activités visées par la procédure d'agrément simple devra
faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du
département du lieu d'implantation du nouvel établissement
et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise individuelle DOM Quotidien est
agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le
ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE -

Article 4 : L'entreprise individuelle DOM Quotidien est
agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la
nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette
prestation soit comprise dans une offre de services incluant
un ensemble d'activités à domicile.
- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les
personnes dépendantes.
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la
résidence principale et secondaire.

Article 5 : L'entreprise individuelle DOM Quotidien assure
elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure

dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à
l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au
regard de la réglementation sont précisées sur la lettre
d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-
Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 19 mai 2008

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Sylvie SIFFERMANN

**AGREMENT n° - N/210708/F/037/S/015 - L'entreprise
individuelle MOREAU Emmanuel**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion
d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au
développement des services à la personne (articles L 7231-
1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à
l'agrément des associations et entreprises de services à la
personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du
Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la
liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code
du Travail,
VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant
délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise
individuelle MOREAU Emmanuel dont le siège social est
situé 53 rue des Coudreaux – 37420 BEAUMONT EN
VERON, et les pièces produites,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle MOREAU Emmanuel
est agréée sous le numéro N/210708/F/037/S/015 sur
l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur
domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée
de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé
et pourra être retiré dans les conditions prévues par les
articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des
activités visées par la procédure d'agrément simple devra
faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du
département du lieu d'implantation du nouvel établissement
et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise individuelle MOREAU Emmanuel
est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous
le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE -

Article 4 : L'entreprise individuelle MOREAU Emmanuel est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage.

Article 5 : L'entreprise individuelle MOREAU Emmanuel assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 juillet 2008

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint
Bruno PEPIN

AGREMENT n° - N/150108/F/037/S/112 - L'EURL SYNERGIE CLEAN

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par L'EURL SYNERGIE CLEAN dont le siège social est ZI La Renardière, 37150 Chambray les Tours, et les pièces produites,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'EURL SYNERGIE CLEAN est agréée sous le numéro N/150108/F/037/S/112 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'EURL SYNERGIE CLEAN est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE -.

Article 4 : L'EURL SYNERGIE CLEAN est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Soutien scolaire et cours à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus.

Article 5 : L'EURL SYNERGIE CLEAN assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 15 janvier 2008

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

AGREMENT n° - N/070408/F/037/S/010 - SARL FREEDOM TOURS

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par la SARL FREEDOM TOURS dont le siège social est situé au 10 rue Georges Courteline à TOURS, et les pièces produites,
 SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL FREEDOM TOURS est agréée sous le numéro N/070408/F/037/S/010 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de prestations de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : La SARL FREEDOM TOURS est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE -

Article 4 : La SARL FREEDOM TOURS est agréée pour la fourniture de prestation de services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Article 5 : La SARL FREEDOM TOURS assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 07 avril 2008
 Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
 La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 Sylvie SIFFERMANN

AGREMENT n° - N/040408/A/037/S/009 - L'association ICV Services

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par l'association ICV Services dont le siège social est situé au 3 square Mantegna – apt 298 – 37000 TOURS, et les pièces produites,
 SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ICV Services est agréée sous le numéro N/040408/A/037/S/009 sur l'ensemble du territoire national pour la prestation à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'association ICV Services est agréée pour la prestation de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE.

Article 4 : L'association ICV Services est agréée pour la prestation des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : L'association ICV Services assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 04 avril 2008
 Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
 Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 Le Directeur Adjoint
 Christian VALETTE

AGREMENT n° - N/080808/F/037/S/020 - L'entreprise individuelle JARDIN EN HERBE

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle JARDIN EN HERBE représentée par Monsieur Albert BLUCHEAU dont le siège social est 10 rue de Bourrée – Faubourg St Jacques – 37500 - CHINON, et les pièces produites,
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle JARDIN EN HERBE est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE -

Article 4 : L'entreprise est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison
- Petits travaux de jardinage.

- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Article 5 : L'entreprise individuelle JARDIN EN HERBE assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :
 des états statistiques mensuels, établis selon les modèles en vigueur,
 à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 08 août 2008
 Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
 La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 Le Directeur Adjoint
 Christian VALETTE

AGREMENT n° - N/170308/F/037/S/007 - L'entreprise Laurent BERNARD

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Laurent BERNARD dont le siège social est au 9 impasse Marceau à ST PIERRE DES CORPS et les pièces produites,
 SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise Laurent BERNARD est agréée sous le numéro N/170308/F/037/S/007 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise Laurent BERNARD est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE -

Article 4 : L'entreprise Laurent BERNARD est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : L'entreprise Laurent BERNARD assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 mars 2008

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

AGREMENT n° - N/280108/F/037/S/003 - l'Eurl LIGERIC PROXIMITE

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'Eurl LIGERIC PROXIMITE dont le siège social est 1, rue Ronsard, 37270 Montlouis sur Loire, et les pièces produites,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : l'Eurl LIGERIC PROXIMITE est agréée sous le numéro N/280108/F/037/S/003 sur l'ensemble du territoire

national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 02 janvier 2008. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : l'Eurl LIGERIC PROXIMITE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE - .

Article 4 : l'Eurl LIGERIC PROXIMITE est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Article 5 : l'Eurl LIGERIC PROXIMITE assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 28 janvier 2008

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

AGREMENT n° - N/100608/F/037/S/013 - La SARL MAISON'NETTE SERVICES

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par la SARL MAISON'NETTE SERVICES dont le siège social est situé 29 rue de la Paix à TOURS, et les pièces produites,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL MAISON'NETTE SERVICES est agréée sous le numéro N/100608/F/037/S/013 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de prestation de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : La SARL MAISON'NETTE SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE -

Article 4 : La SARL MAISON'NETTE SERVICES est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Soutien scolaire et cours à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Assistance administrative à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.

Article 5 : La SARL MAISON'NETTE SERVICES assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 10 juin 2008
Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint
Christian VALETTE

AGREMENT n° - N/110308/F/037/S/005 - L'entreprise individuelle PC TOURS

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur LEOGNANY Frédéric représentant l'entreprise PC TOURS assistance, dont le siège social est situé au 11 rue Balzac – 37190 AZAY LE RIDEAU, et les pièces produites,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle PC TOURS est agréée sous le numéro N/110308/F/037/S/005 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise individuelle PC TOURS est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : - PRESTATAIRE -

Article 4 : L'entreprise individuelle PC TOURS est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Article 5 : L'entreprise individuelle PC TOURS assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 11 mars 2008
Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

AGREMENT n° - N/070808/F/037/S/019 - L'entreprise individuelle Jean-Charles AUDENOT

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Jean-Charles AUDENOT dont le siège social est situé « Les Donières » - 37130 - BREHEMONT, et les pièces produites,
CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle Jean-Charles AUDENOT est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle Jean-Charles AUDENOT est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATATAIRE

Article 4 : l'entreprise individuelle Jean-Charles AUDENOT est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage.

Article 5 : L'entreprise assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :
des états statistiques mensuels, établis selon les modèles en vigueur,
à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 07 août 2008
Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint
Christian VALETTE

ARRETES PORTANT AGREMENT QUALITE D'ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT n° - N/240708/F/037/Q/017 - SARL DOMITYS

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 du nouveau Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,
VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Général d'Indre & Loire en date du 09 juin 2008,
VU la demande d'agrément présentée par la SARL DOMITYS La Cheminée Ronde, dont le siège social est situé Résidence Le Clos de la Cheminée Ronde – 35 route de la Cheminée Ronde – 37230 – FONDETTES et les pièces produites,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er}: La SARL DOMITYS La Cheminée Ronde représentée par Monsieur Jean-Marie FOURNET gérant est agréé conformément aux dispositions des articles susvisés pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-11, R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail.

Article 3 : La société est agréée pour fournir les services mentionnés à l'article 4 selon les modes d'intervention suivants - PRESTATAIRE -

Article 4 : La société est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Garde-malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Assistance administrative à domicile.
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus.

Article 5 : La société s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 et à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : des états statistiques mensuels et annuels, établis selon les modèles en vigueur, à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Si la société envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels elle est agréée, elle devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 24 juillet 2008

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint
Christian VALETTE

ARRETES PORTANT AGREMENT SIMPLE ET QUALITE D'ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT n° - 2006 - 2 - 37 – 0001 - SARL AALC

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
VU l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2006 portant agrément qualité de la SARL AALC à TOURS,

VU la première demande d'agrément simple et qualité présentée par la SARL AALC Aide Après La Classe membre du réseau FAMILY SPHERE, siège social, dans le département d'INDRE ET LOIRE en date du 02 février 2006 au sise 37 rue d'Entraigues à TOURS et la demande d'agrément qualité de son agence dans le département de la VIENNE, à l'adresse ci-dessous et les pièces produites,
- 22 Avenue Jeanne d'Arc – 86000 POITIERS

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général de la Vienne en date du 07/05/2008,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er}: La SARL AALC est agréée sous le numéro 2006 - 2 - 37 – 0001 - pour la fourniture à leur domicile de prestations de services aux personnes sur l'ensemble

du territoire national en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément simple et sur les départements suivants :

Indre & Loire
Vienne

pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Article 3 : La SARL AALC est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants – PRESTATAIRE.

Article 4 : La SARL AALC est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde à domicile d'enfants dont notamment ceux âgés de moins de 3 ans.
- Soutien scolaire et cours à domicile.
- Accompagnement crèche/école – domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 mai 2008

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Sylvie SIFFERMANN

AGREMENT n° - N/150108/F/037/Q/113 - EURL CAPVIE 37

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'EURL CAPVIE 37, sise 68, rue d'Entraigues, 37000 Tours, et les pièces produites,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre & Loire en date du 07 janvier 2008,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : l'EURL CAPVIE 37 est agréée sous le numéro N/150108/F/037/Q/113 - pour la fourniture à leur domicile

de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple et sur le (ou les) département(s) suivant(s) :

- Indre & Loire

pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Article 3 : l'EURL CAPVIE 37 est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - MANDATAIRE - .

Article 4 : l'EURL CAPVIE 37 est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde-malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Soins d'esthétique à domicile pour des personnes dépendantes.
- Assistance administrative à domicile.
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire

s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 15 janvier 2008
Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

AGREMENT n° - N/150108/F/037/Q/113 - EURL CAPVIE 37

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'extension de l'agrément qualité en mode prestataire présentée par l'EURL CAPVIE 37, sise 68, rue d'Entraigues, 37000 Tours, et les pièces produites,
VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 12 août 2008,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'EURL CAPVIE 37 représentée par Madame Marie-Christine FAURE est agréée sous le numéro N/150108/F/037/Q/113 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple et sur le (ou les) département(s) suivant(s) :

- Indre & Loire

pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-11, R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail.

Article 3 : L'EURL CAPVIE 37 est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - MANDATAIRE et PRESTATAIRE.

Article 4 : L'EURL CAPVIE 37 est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde-malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Soins d'esthétique à domicile pour des personnes dépendantes.
- Assistance administrative à domicile.
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus.

Article 5 : La société s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 et à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : des états statistiques mensuels et annuels, établis selon les modèles en vigueur, à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 05 septembre 2008
Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation

La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Sylvie SIFFERMANN

AGREMENT n° - N/150108/F/037/Q/106 - EURL TOUTAT'HOME SERVICES

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'EURL TOUTAT'HOME SERVICES, sise Le Saule, 37530 Pocé sur Cisse,, et les pièces produites,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre & Loire en date du 07 janvier 2008,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er}: l'EURL TOUTAT'HOME SERVICES est agréée sous le numéro N/150108/F/037/Q/106 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple et sur le (ou les) département(s) suivant(s) :

- Indre & Loire

pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Article 3 : l'EURL TOUTAT'HOME SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE - .

Article 4 : l'EURL TOUTAT'HOME SERVICES est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde à domicile d'enfants.
- Soutien scolaire et cours à domicile.

- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde-malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Soins d'esthétique à domicile pour des personnes dépendantes.
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile.
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 15 janvier 2008

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

AGREMENT n° - N/130608/F/037/Q/014 - SARL PLENITUDE SENIOR

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (article L 7231-1 du nouveau Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL PLENITUDE SENIOR, et les pièces produites,

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Général d'Indre & Loire en date du 29 mai 2008,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL PLENITUDE SENIOR est agréée sous le numéro N/130608/F/037/Q/014 pour la prestation à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple et sur le (ou les) département(s) suivant(s) :

Indre & Loire

pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : La SARL PLENITUDE SENIOR est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE -

Article 4 : La SARL PLENITUDE SENIOR est agréée pour la prestation de services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

- Garde-malade à l'exclusion des soins.

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

- Assistance informatique et internet à domicile.

- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.

- Soins d'esthétique à domicile pour des personnes dépendantes.

- Assistance administrative à domicile.

- Les services de télé-assistance.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 13 juin 2008

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,

La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Adjoint

Christian VALETTE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Dédoublement des départs HTA
La Celle et Cussay du PS Le Colombier - Communes :
La Celle-Saint-Avant+Les Ormes (86) +Port-de-Piles
(86)**

Aux termes d'un arrêté en date du 05/09/2008

1- est approuvé le projet présenté le 19/6/08 par ERDF,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 26/06/08,
- le directeur régional des Affaires culturelles de Poitou-Charente, le 10/06/08,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 07/07/08,
- le directeur départemental de l'Équipement de la Vienne, Pôle territorial nord, le 10/06/08,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-est (conseil général d'Indre-et-Loire), le 03/07/08,
- le directeur de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement de la Vienne, le 15/07/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
 par intérim
 Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Viabilisation de la ZAC résidentielle Sofial Ataraxia - ZAC hameau de la Bresme - Commune : Pernay

Aux termes d'un arrêté en date du 23/9/08 ,
 1- est approuvé le projet présenté le 9/7/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest, le 04/08/2008.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
 par intérim

Alain Migault

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

ARRÊTÉ N° 1 modifiant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code l'environnement modifié et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L. 424-12, L. 425-3, R.424-1 à R.424-5, R.424-6, R.424-8, R.425-1 et R.428-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1992 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu la consultation par écrit de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 septembre 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'article 4 4-1 est abrogé et remplacé par :

La chasse du lièvre n'est autorisée sur l'ensemble du département, qu'à condition que le demandeur ait obtenu un plan de chasse individuel.

Des plans de gestion pourront être mis en place, en remplacement du plan de chasse, pour l'organisation de chasses en battues à condition que les demandeurs en fassent la demande selon le modèle en annexe et sous les conditions suivantes :

- En battues :
 - 5 battues au maximum avec 15 tireurs au minimum par battue ;
 - les attributions pour le territoire sont celles du plan de chasse départemental ;
 - tous les animaux prélevés devront être munis d'un marquage individuel (bracelets du plan de chasse départemental) ;
 - le marquage des animaux tués est obligatoire dès la fin de traque. La traque est une action de chasse ininterrompue pour encercler une ou plusieurs parcelles de terrain, pendant laquelle des chasseurs se déplacent pour faire fuir les animaux. Le fait de déplacer le lieu de l'action de chasse correspond à changement de traque ;

- lors d'une traque, les lièvres prélevés pourront être déplacés non marqués à plus de 100 m de toute habitation, de tout bâtiment ou de tout véhicule ;

- le marquage des lièvres prélevés devra se faire :

- à la fin de chaque traque,

- à plus de 100 m de toute habitation, de tout bâtiment ou de tout véhicule.

- avant tout déplacement dans un rayon de 100 m autour de toute habitation, de tout bâtiment ou de tout véhicule.

· Hors battues

- Tous lièvres tués en dehors des battues déclarées devront être identifiés comme le prévoit la réglementation relative aux plans de chasse départementaux.

Article 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral sont inchangées.

Article 37 -

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, les maires du département, le directeur des services fiscaux, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Blois, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents et gardes assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 22 septembre 2008

Signé Le Préfet : Patrick SUBREMON

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/105

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par M. Yannick VIROLEAU, en date du 16 septembre 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim,

ARRETE

Article 1 - Le certificat de capacité délivré le 9 octobre 1995 (n° 37/105) à M. Yannick VIROLEAU, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (faisans), dans l'établissement situé au lieu-dit « Pièce des Bois » à Luzé, est annulé.

Article 2 - L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/105 délivré le 2 décembre 1996 délivré à M. Yannick VIROLEAU et se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/431).

Article 3 - Aucun oiseau ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 29 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation du directeur,

Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé : Sébastien FLORES

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/76

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par M. Jean-Claude SOUPPER, en date du 5 août 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim,

ARRETE

Article 1 - Le certificat de capacité délivré le 9 octobre 1995 (n° 37/76) à M. Jean-Claude SOUPPER, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (faisans, perdrix, lièvres), dans l'établissement situé 2 rue de Chatigny à Fondettes, est annulé.

Article 2 - L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/76 délivré le 7 janvier 1997 délivré à M. Jean-Claude SOUPPER et se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/319).

Article 3 - Aucun oiseau ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 29 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation du directeur,

Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé : Sébastien FLORES

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/119

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par M. Joël GUILVARD ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim,

ARRETE

Article 1 - Le certificat de capacité délivré le 11 mars 1996 (n° 37/119) à M. Joël GUILVARD, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (biche et chevreuil en agrément), dans l'établissement situé au lieu-dit « Le Petit Moulin » à Mazières-de-Touraine, est annulé.

Article 2 - L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/119 délivré le 7 janvier 1997 délivré à M. Joël GUILVARD et se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/420).

Article 3 - Aucun oiseau ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 29 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation du directeur,
Le chef du service eau-forêt-nature,
Signé : Sébastien FLORES

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/144

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par M. Jacques CHEUVREUX, en date du 28 août 2008 ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim,

ARRETE

Article 1 - Le certificat de capacité délivré le 11 décembre 1995 (n° 37/144) à M. Marcel DHELLIN, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (faisans et canards colverts), dans l'établissement situé au lieu-dit « Le Fourneau » à Courcelles-de-Touraine, est annulé.

Article 2 - L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/144 délivré le 2 décembre 1996 délivré à M. Jacques CHEUVREUX et se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/490).

Article 3 - Aucun oiseau ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 29 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation du directeur,
Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé : Sébastien FLORES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ fixant le cahier des charges définissant les règles de procédure que les organismes de domiciliation doivent mettre en place pour recevoir l'agrément préfectoral

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 264-1 à L 264-9 et D264-1 et suivants;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, en son article 51 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable;

Vu l'avis de Madame la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale d'Indre-et-Loire, en date du 9 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile fixe d'Indre-et-Loire est défini comme suit :

I- Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission :
a) vis-à-vis des personnes domiciliées :

- Eléments relatifs à l'élection de domicile :

Les organismes qui sollicitent un agrément doivent:

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentées

les règles de procédure issues du règlement intérieur (voir point 3.1.) ;

- s'engager à utiliser l'attestation d'élection de domicile unique ;

- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes ;

- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

- Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance assurant la réception et la mise à disposition du courrier et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret postal.

En revanche les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance. S'agissant de courriers avec accusés de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

b) vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs
L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales un rapport sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains...);

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande

les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées ;

Par ailleurs, tel que cela est mentionné à l'article D. 161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale,

il doit s'engager à communiquer à l'organisme de sécurité sociale désigné dans le cahier des

charges et à la présidente du conseil général une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens.

2°) Les éléments demandés pour apprécier la capacité de l'association à assurer effectivement sa mission :

Le Préfet appréciera l'aptitude de l'organisme à remplir sa mission et la pérennité du dispositif mis en place (rigueur, fiabilité, effectivité de l'accès aux droits...). Les éléments ainsi demandés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Signé à Tours, le 25 septembre 2008

Patrick SUBRÉMON, Préfet d'Indre-et-Loire

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N° 08-DAF-37-08 A fixant la dotation de l'hôpital local à Sainte Maure de Touraine (N° FINESS : 370004327) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du

code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé.

Vu l'arrêté n° 08-DAF-37-08 en date du 20 mars 2008 fixant la dotation de l'hôpital local de Ste Maure de Touraine

Vu la notification du directeur de l'ARH en date du 7 Août 2008.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 152 935 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur de l'hôpital local à Sainte Maure de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 11 Août 2008

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Signé : Daniel VIARD

ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-03-A fixant la dotation du C. R. F. CLOS ST VICTOR à Joué les Tours (N° FINESS : 370000218) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux

b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 08-DAF-37-03 du 20 mars 2008 fixant la dotation du CRF Clos St Victor.

Vu la notification du directeur de l'ARH en date du 7 Août 2008.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé : 4 553 440 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le directeur du C. R. F. CLOS ST VICTOR à Joué les Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 11 Août 2008

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Signé: Daniel VIARD

ARRÊTÉ N° 08-T2A-37-04 Modifiant les dotations et les forfaits annuels - Centre hospitalier de Loches (N° FINESS : 370000614) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n°08-T2A-37-04 du 19 mars 2008 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2008.

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

- € pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 519 711 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 303 007 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062

NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre et Loire et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 13 août 2008

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-T2A-37-01A modifiant les dotations et les forfaits annuels - Centre hospitalier régional et universitaire de Tours (N° FINESS : 370000481) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n°08-T2A-37-01 du 19 mars 2008 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2008.

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 et A1/2008/264 du 08 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 864 686 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

784 781 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

788 448 € pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 67 565 405 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 9 203 920 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 14 août 2008

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-T2A-37-02A modifiant les dotations et les forfaits annuels - Centre hospitalier Inter-Communal d'Amboise-Château-Renault (N° FINESS : 370000564) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté 08-T2A-37-02 en date du 19 mars 2008 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2008.

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er}: le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2: le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

64 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

- € pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 636. 138 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 10 226 080 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à

compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre et Loire et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 13 août 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-T2A-37-03A modifiant les dotations et les forfaits annuels - Centre hospitalier du Chinonais (N° FINESS : 370000606) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n°08-T2A-37-03 du 19 mars 2008 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2008,
Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- € pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 800 374 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 19 184 056 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 13 août 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-01 F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2008 - Centre hospitalier de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Tours au titre de l'exercice 2008 ;
 Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Tours à compter du 1^{er} mars 2008 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 23 797 305,12 € soit :

19 803 598,43 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

1 908 236,26 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

1 436 084,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

649 385,94 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 septembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
 signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-02 F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2008 - Centre hospitalier d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier d'Amboise au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier d'Amboise à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 052 539,36 € soit :

833 021,68 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

166 777,74 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

46 398,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

6 340,97 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 septembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-03 F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2008 - Centre hospitalier de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Chinon au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Chinon à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 943 307,33 € soit :

803 737,57 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

64 442,12 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

75 127,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 septembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-04 F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2008 - Centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé

exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Loches au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 706 310,39 € soit :

582 681,12 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

78 572,94 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

32 958,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

12 098,25 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 septembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-05 F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2008 -Centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité

d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Luynes au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 77 288,75 € soit :

77 288,75 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

0,00 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 septembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-D-128 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé publics et privés pour la mise en œuvre du tutorat et de la formation des nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie au titre du FMES-PP 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds de modernisation des établissements de santé, articles 8-1 à 8-7,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2007 fixant les montants régionaux des subventions ou avances du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés attribuables au titre de la mise en œuvre du tutorat et de la consolidation des savoirs pour les nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie en 2007,

Vu la circulaire DHOS/P2/02/DGS/GC/2006/21 du 16 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du tutorat pour les nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie,

Vu les lettres circulaires DHOS du 17 mars 2008 et 7 mai 2008 relatives à l'attribution de subvention du FMES-PP en 2008 pour la mise en œuvre du tutorat et de la formation des nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 10 juillet 2008.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation à attribuer aux établissements de santé publics et privés exerçant une activité de psychiatrie pour la mise en œuvre du tutorat est fixé comme suit :

Établissements	Consolidation des savoirs	Formation tuteurs	Stage d'observation	Total établissement
Bourges (Georges Sand)	85 720	37 090	0	122 810
Vierzon (La Gaillardière)	8 176	0	0	8 176

Chartres	0	0	0	0
Dreux	0	0	0	0
Bonneval (H. Ey)	197 110	47 600	0	244 710
La Châtre	4 930	1 190	0	6 120
Châteauroux	0	1 010	0	1 010
St Maur (Centre Psy. Gireugne)	4 520	1 224	0	5 744
Chasseneuil (Cl. Le Haut Cluzeau)	10 424	0	0	10 424
Tours	72 355	20 355	0	92 710
Château Renault	5 381	2 626	0	8 007
Chinon	8 479	970	0	9 449
Loches	0	0	0	0
Esvres (Cl. Vontes-Chamgault)	0	0	3 373	3 373
Esvres (Cl. Montchenain)	0	0	0	0
Beaumont (Cl. Val de Loire)	0	0	8 000	8 000
Blois	15 299	4 157	0	19 456
Vendôme	12 390	4 623	0	17 013
Romorantin	15 648	816	0	16 464
Cheverny (Cl. La Borde)	0	0	0	0
Huisseau (Cl. Saumery)	0	7 961	1 717	9 678
Chailles (Cl. La Chesnaie)	4 708	1 578	0	6 286
Villefrancoeur (Cl. Freschines)	0	0	0	0
Fleury (G. Daumezon)	387 412	71 805	0	459 217
Montargis	26 600	7 800	17 550	51 950
Orléans (Centre de jour Chevaldonné)	0	0	0	0
Chaingy (Cl. Belle Allée)	42 560	13 560	0	56 120
TOTAL	901 712	235 738	19 267	1 156 717

Article 2 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 23 septembre 2008
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-37-05C modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château-Renault

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-2 ;
Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier en date du 1^{er} septembre 2008 de monsieur le directeur par intérim du centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault ;
Vu l'arrêté n° 08-37-05B en date du 2 juillet 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1 : Administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château-Renault.

En qualité de représentants des usagers
- est désignée madame Marie-France BERDAT-DELLIER au titre de l'association l'ORGECO Touraine (en remplacement de Jean Louis GIRAULT)

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRE AVEC VOIX DELIBERATIVE
1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
a) Président :

Monsieur Michel COSNIER, maire de la commune de Château Renault

b) représentants le conseil municipal des communes d'Amboise et de Château Renault

Madame Chantal ALEXANDRE,

Monsieur Erid DEGENNE,

Monsieur Michel NYS,

Madame Dalila COUSTENOBLE,

Madame Madeleine DELAFOND,

c) représentant désigné par le Conseil général :

Monsieur Christian GUYON

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre

Madame Isabelle GAUDRON

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Catherine GAILLARD-SIZARET, présidente,

Docteur Françoise COTTY, vice-présidente,

Docteur Luc DALMASSO,

Docteur Jacqueline AUGE

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Elisabeth PECARD

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Régine VALLEE (FO)

Madame Dominique BLANCHARD (FO)

Monsieur Bruno FERRAGU (SUD)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Pierre BETTEVY, médecin hon hospitalier

Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Siège à pourvoir, représentant nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière.

b) représentants des usagers

Au titre de l'UNAFAM

Monsieur Jean-Claude MORELLI

Au titre de l'UDAF

Monsieur Albin POIRIER

Au titre de l'association l'ORGECO Touraine

Madame Marie-France BERDAT-DELLIER

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées

Madame Catherine LAHOREAU

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 20

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du Centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA
TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE
NANTES**

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT - CONTENTIEUX
n° 08-37-023

AFFAIRE : Requête de Madame HUMMEL Danielle contre l'arrêté du président du conseil général de l'Indre et Loire en date du 20 juin 2008 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicable à la maison de retraite – E.H.P.A.D. "l'Image" à Montbazou pour l'année 2008

Au nom du peuple français,

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 26 août 2008, sous le numéro 08-37-023, présentée par Madame HUMMEL Danielle contestant l'arrêté du président du conseil général de l'Indre et Loire en date du 20 juin 2008 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicable à la maison de retraite – E.H.P.A.D. "l'Image" à Montbazou;

VU l'acte, enregistré le 28 août 2008 par lequel la requérante ci-dessus mentionnée indique se désister de sa requête ;

VU la décision attaquée ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 351-28 du code de l'action sociale et des familles « Le président du Tribunal peut, par ordonnance, donner acte des désistements... » ;

CONSIDÉRANT que le désistement visé ci-dessus est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête numéro 08-37-023.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Madame HUMMEL Danielle et au président du conseil général de l'Indre et Loire ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire.

NANTES, le 9 SEPTEMBRE 2008

le Président

Bernard MADELAINE

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS de 11 postes d'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

En application du décret 2007-1118 du 3 août 2007, onze postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude, à l'EHPAD "Debrou" - 37330 - JOUE LES TOURS

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive.

Ils devront parvenir à Monsieur le Directeur avant le 15 NOVEMBRE 2008.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif relevant de la fonction publique hospitalière à l'Institut départemental de l'enfance et de la famille

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le Code de la Santé Publique,

Vu La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu Le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titre permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille en date du 28 juillet 2008

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1 : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste de cadre socio-éducatif à l'Institut départemental de l'enfance (Indre-et-Loire)

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants. Ils doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Article 3 : Dans un délai de deux mois, après publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les candidatures devront être adressées (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Directeur de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 2 septembre 2008

P/Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général,

Signé : Salvador PEREZ

AVIS de recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 et du décret 2004-118 du 6 février 2004, un poste d'agent d'entretien qualifié est à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude, à l'EHPAD "la Chataigneraie" 37150 LA CELLE GUENAND.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive.

Ils devront parvenir, dans le délai d'un mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs, à :

Madame le Directeur de l'EHPAD "Balthazar Besnard"

3 place Ludovic Veneau

37240 LIGUEIL

avant le 1^{er} décembre 2008.

AVIS de recrutement sans concours de 11 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés

En application du décret 2007-1118 du 3 août 2007, onze postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude, aux EHPAD d'ABILLY (2 postes), de LA CELLE GUENAND

(2 postes), de LIGUEIL (5 postes), de PREUILLY S/CLAISE (1 poste), et de l'hôpital local de STE MAURE DE TOURAINE (1 poste).

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive.

Ils devront parvenir à :

Madame le Directeur de l'EHPAD "Balthazar Besnard"
3 place Ludovic Veneau
37240 LIGUEIL

avant le 1^{er} décembre 2008.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, 18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture
Dépôt légal : 6 octobre 2008 - N° ISSN 0980-8809.